



Président  
du Conseil du Trésor

President  
of the Treasury Board

Les langues  
officielles dans  
les institutions  
fédérales

*Rapport annuel*  
**1989-1990**

Canada



---

Les langues  
officielles  
dans les  
institutions  
fédérales

---

Publié par la  
Division des communications,  
Conseil du Trésor du Canada

**NDLR:**

Pour ne pas alourdir le texte,  
nous nous conformons  
à la règle qui permet  
d'utiliser le masculin  
avec une valeur de neutre.

©Ministre des Approvisionnements et  
Services Canada 1990

No de catalogue BT 23-1/1990  
ISBN 0-662-57989-5

Imprimé sur du papier  
contenant des fibres recyclées



Printed on paper  
containing recycled fibers

Président  
du Sénat

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le deuxième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1989-1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Gilles Loiselle'.

Gilles Loiselle

Décembre 1990



Président de la  
Chambre des communes

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le deuxième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1989-1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Gilles Loiselle".

Gilles Loiselle

Décembre 1990





# Rapport annuel 1989-1990

## Table des matières

### Avant-propos

---

### Introduction

---

#### Partie I

#### **Élaboration du règlement touchant le service au public** 5

- Les exigences législatives 7
  - La répartition géographique  
des minorités de langue officielle 8
  - Les réseaux de services du  
gouvernement fédéral 9
  - Les processus de réglementation 10
- 

#### Partie II

#### **La situation actuelle dans les institutions fédérales** 11

- Le service au public 14
  - La langue du travail 15
  - Participation 16
  - Récapitulation des tendances 17
- 

#### Partie III

#### **Les activités du Conseil du Trésor** 19

- Règlements, principes d'application  
et directives 21
  - Surveillance et vérification 21
  - Évaluation 23
  - Information 24
- 

#### Conclusion

#### **Le parachèvement d'une assise solide** 27

---

Annexe – Statistiques 31

---



# Avant-propos

Il me fait grand plaisir de déposer devant le Parlement le deuxième rapport annuel sur le statut des programmes de langues officielles dans les institutions du gouvernement fédéral, comme l'exige la *Loi sur les langues officielles*.

Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1989 au 31 mars 1990. À l'instar de celui qui l'a précédé, il met l'accent sur les responsabilités qui incombent au Conseil du Trésor aux termes de la *Loi sur les langues officielles* en matière de coordination et d'orientation générale des programmes de langues officielles au sein des ministères et organismes fédéraux.

Ces responsabilités couvrent trois champs fondamentaux d'activités: le service au public, la langue de travail et la participation des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise au sein des institutions fédérales. La gestion d'ensemble de ces activités, dont il sera question tout au long du texte, est au coeur du mandat du Conseil du Trésor en matière de langues officielles.

On décrit également dans le présent rapport le travail préparatoire et les consultations qui ont été effectués avec minutie pour l'élaboration du règlement sur le service au public découlant de la Loi. Je voudrais souligner de façon toute particulière l'inestimable collaboration dont le Conseil du Trésor a bénéficié durant la phase initiale d'une telle entreprise. À cet égard, les associations représentant les communautés minoritaires de langue officielle dans toutes les régions du pays nous ont assuré de leur collaboration pleine et entière. Nous les en remercions. Elles nous ont fait des suggestions à la fois pertinentes et spécifiques. Nous sommes heureux d'avoir pu en retenir un bon nombre au moment de la rédaction des propositions, de façon à mieux tenir compte des particularités et de la répartition des communautés minoritaires sur l'ensemble du territoire canadien.

Nous avons également profité des compétences de plusieurs institutions fédérales en matière de prestation de services au public. Celles-ci ont permis de tenir compte lors de l'élaboration de la réglementation, de l'ingrédient essentiel que sont les réalités opérationnelles. Nous avons également consulté le commissaire aux langues officielles qui nous a fait part de ses recommandations et accordé ses encouragements.

Je suis heureux de constater, en outre, que les Canadiens continuent à s'entendre largement sur le principe que les institutions fédérales doivent dispenser leurs services dans les deux langues officielles lorsque les circonstances l'exigent.

Je voudrais aussi rendre ici à mon prédécesseur, l'honorable Robert R. de Cotret, l'hommage qui lui revient. Grâce aux efforts qu'il a déployés à la présidence du Conseil, notre gouvernement a pu jeter les bases du renouveau des politiques et des programmes de langues officielles. À titre de nouveau président du Conseil du Trésor, je suis déterminé à poursuivre dans la voie qu'il a ouverte, en particulier en matière de gestion des langues officielles au sein des institutions fédérales, gestion que nous voulons équitable et équilibrée.

J'entends aussi poursuivre notre excellent travail de collaboration avec les institutions fédérales, à qui il incombe au tout premier chef de mettre en oeuvre le programme des langues officielles. Je souhaite enfin qu'au sein de ces institutions, clients et employés, tant francophones qu'anglophones, continuent de communiquer dans une atmosphère de compréhension réciproque et de coopération.





# Introduction

## La Loi sur les langues officielles de 1988

La *Loi sur les langues officielles* édicte en détail les droits et les obligations linguistiques enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982. Elle confère aussi force de loi à un certain nombre de politiques de longue date ayant trait à l'égalité du français et de l'anglais dans les institutions fédérales.

## Le service au public, la langue de travail et la participation

Les diverses dispositions de la Loi qui intéressent de façon plus directe le Conseil du Trésor se retrouvent sous trois principales rubriques: le service au public, la langue de travail et la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise.

Ces trois composantes complémentaires constituent les fondements de la démarche canadienne en matière d'aménagement linguistique au sein des institutions fédérales. Les droits que l'on retrouve sous chacune de ces rubriques peuvent se résumer ainsi: dans des circonstances définies, le public canadien dispose du droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'être servi par elles dans la langue officielle de son choix; pour leur part, les employés de ces institutions disposent du droit de travailler dans la langue de leur choix dans certaines régions désignées; enfin, les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise ont droit à des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales.

## Le bilinguisme institutionnel

Par opposition au bilinguisme des personnes, le bilinguisme institutionnel constitue une autre caractéristique fondamentale de l'aménagement linguistique au sein des institutions fédérales. Cela signifie que les obligations en matière de langues officielles reposent sur les institutions et non pas sur chacun des individus qui y travaillent. Le bilinguisme institutionnel garantit au public canadien le droit d'être servi dans la langue officielle de son choix, tout en respectant l'unilinguisme d'un bon nombre de fonctionnaires. De fait, une large part du présent rapport traite des mesures concrètes qui permettent d'atteindre un équilibre entre ces deux objectifs.

## La mise en oeuvre à responsabilité partagée

La mise en oeuvre des articles de la *Loi sur les langues officielles* et des politiques qui en émanent demeure une initiative à responsabilité partagée. Le Secrétariat d'État, le ministère de la Justice, la Commission de la fonction publique et le Conseil du Trésor ont certes un rôle précis à jouer dans les diverses étapes et aux divers niveaux de la mise en oeuvre des politiques et des programmes touchant les deux langues officielles du pays. Il reste toutefois que le respect de leurs obligations statutaires et de l'application de ces politiques demeure d'abord et avant tout la responsabilité de chaque ministère, organisme et société d'État du gouvernement fédéral.

En outre, le commissaire aux langues officielles joue un rôle tout spécial puisqu'il agit à titre de protecteur des droits linguistiques de tous les Canadiens et qu'il fait rapport au Parlement sur l'égalité de statut des deux langues officielles.



Les rapports annuels du commissaire sont, comme ceux du secrétaire d'État et du président du Conseil du Trésor, soumis à l'examen d'un comité permanent de la Chambre des communes et du Sénat, qui s'intéresse de façon dynamique aux progrès des langues officielles. Tant le commissaire que le comité permanent peuvent soumettre au gouvernement des recommandations fondées sur leurs travaux.

## Les responsabilités du Conseil du Trésor

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor est chargé de la direction générale et de la coordination des politiques et des programmes découlant de la mise en oeuvre des trois composantes des langues officielles dans l'ensemble des institutions fédérales, à l'exception de la Chambre des communes, du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil du Trésor peut:

- établir des principes d'application ou en recommander au gouverneur en conseil;
- recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application;
- donner des instructions;
- surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements – émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil – en matière de langues officielles;
- évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application;
- déléguer toute attribution qu'il détient aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Chaque année, le président du Conseil du Trésor doit déposer un rapport annuel devant le Parlement. Il y fait le bilan de son mandat et des initiatives qu'il a prises en matière de langues officielles durant l'exercice précédent. Le présent document constitue le deuxième rapport annuel du président.

On y trouvera:

- une partie consacrée à l'élaboration du règlement touchant le service au public;
- une analyse de la situation actuelle dans les institutions fédérales; et
- une partie traitant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor.



---

# Partie I

## Élaboration du règlement touchant le service au public



ant  
it et  
ent.  
e  
;  
s les





La *Loi sur les langues officielles* de 1988 prévoit l'élaboration de dispositions réglementaires touchant certaines des obligations clés des institutions fédérales dans le domaine du service au public. Ces obligations sont prescrites en tenant compte des concepts de la «demande importante», de la «vocation du bureau» de même que des services offerts aux voyageurs par certains concessionnaires. Durant l'année qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil du Trésor s'est préoccupé de façon prioritaire du travail préparatoire menant au dépôt devant la Chambre des communes de l'avant-projet d'une telle réglementation.

Nous avons la volonté expresse d'en venir à un ensemble de propositions réglementaires qui seraient équitables et raisonnables pour tous les Canadiens. Il fallait en arriver à une série de mesures équilibrées, conçues pour permettre aux minorités, aussi bien qu'aux majorités, d'avoir un accès généreux aux services du gouvernement fédéral dans la langue officielle de leur choix. D'autre part, les institutions fédérales ne seraient pas tenues d'offrir des services bilingues là où le besoin n'existe pas.

Durant l'année 1989-1990, les représentants du Conseil du Trésor ont complété la majeure partie du travail préparatoire à la rédaction de l'avant-projet de règlement. Pour mener cette tâche à bon port, il leur a fallu tenir compte de certains facteurs primordiaux: les impératifs légaux découlant de la *Loi sur les langues officielles*, la spécificité et la répartition démographique des minorités francophones et anglophones, de même que la diversité des services fédéraux mis à la disposition des Canadiens dans l'ensemble du pays.

## Les exigences législatives

La *Loi sur les langues officielles* confirme les garanties linguistiques inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982. Elle poursuit l'approche établie dans la Charte en vertu de laquelle le gouvernement fédéral doit dispenser des services en français aussi bien qu'en anglais en fonction des bureaux plutôt qu'en fonction de «districts bilingues». Ce dernier concept figurait dans la *Loi sur les langues officielles* de 1969, mais plusieurs difficultés pratiques survinrent dans son application à la réalité canadienne, et ces districts ne furent jamais proclamés.

La Loi de 1988 stipule qu'il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les membres du public puissent obtenir les services dont ils ont besoin en français ou en anglais de la part de tous les sièges et administrations centrales, de tous les bureaux situés dans la région de la Capitale nationale et de tous les bureaux des organismes qui relèvent du Parlement (tel le Bureau du Directeur général des élections). Ainsi, ces bureaux ne sont pas visés par la réglementation puisqu'ils ont déjà l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles.

La même obligation est impartie à tous les autres bureaux où la demande pour des services dans l'une ou l'autre des langues officielles est importante, ainsi qu'aux bureaux dont la vocation justifie l'emploi des deux langues officielles. La Loi accorde expressément au gouvernement le pouvoir d'émettre des règlements établissant les circonstances en vertu desquelles la vocation d'un bureau fait qu'il est raisonnable et justifié d'y fournir des services dans les deux langues officielles; ou en vertu desquelles il y a dans tel ou tel autre bureau, une demande importante pour ses services.

La Loi établit un certain nombre de critères pour déterminer si la demande est importante. Parmi ces critères, mentionnons l'importance démographique de la minorité de langue officielle servie par un bureau et sa spécificité. Dans un tel contexte, il importe de tenir rigoureusement compte de la nature, de l'importance numérique et de la répartition géographique des communautés de langue officielle.

## La répartition géographique des minorités de langue officielle

Les études démographiques révèlent que les minorités de langue officielle ont tendance à être concentrées dans certains endroits relativement bien délimités. De taille comparable lorsque prises dans leur ensemble, les minorités d'expression française et d'expression anglaise se différencient toutefois de façon marquée par leur spécificité et leur répartition. Pour assurer à tous les Canadiens une réglementation juste et satisfaisante en matière de services dans les deux langues officielles, il fallait tenir compte de ces caractéristiques démographiques.

Une analyse des données du recensement de 1986\* nous apprend que 63 % des deux communautés minoritaires de langue officielle vivent dans les 25 grands centres urbains du pays, c'est-à-dire les villes dont la population dépasse les 100 000 habitants.

Environ 86 % des 858 325 anglophones du Québec habitent dans les grandes villes; par contre, seulement 42 % des 904 495 francophones hors Québec vivent dans de grands centres urbains.

Dans les plus petites localités et en milieu rural, la situation est inversée. Il y a au Canada près de 250 localités qui comptent des minorités en nombre relativement substantiel. Il y en a environ 200 hors Québec qui regroupent au total plus de 400 000 francophones, c'est-à-dire 45 % de toutes les minorités francophones. Par ailleurs, seulement 54 000 anglophones (6 % de la minorité anglophone) vivent dans une cinquantaine de localités d'envergure identique au Québec.

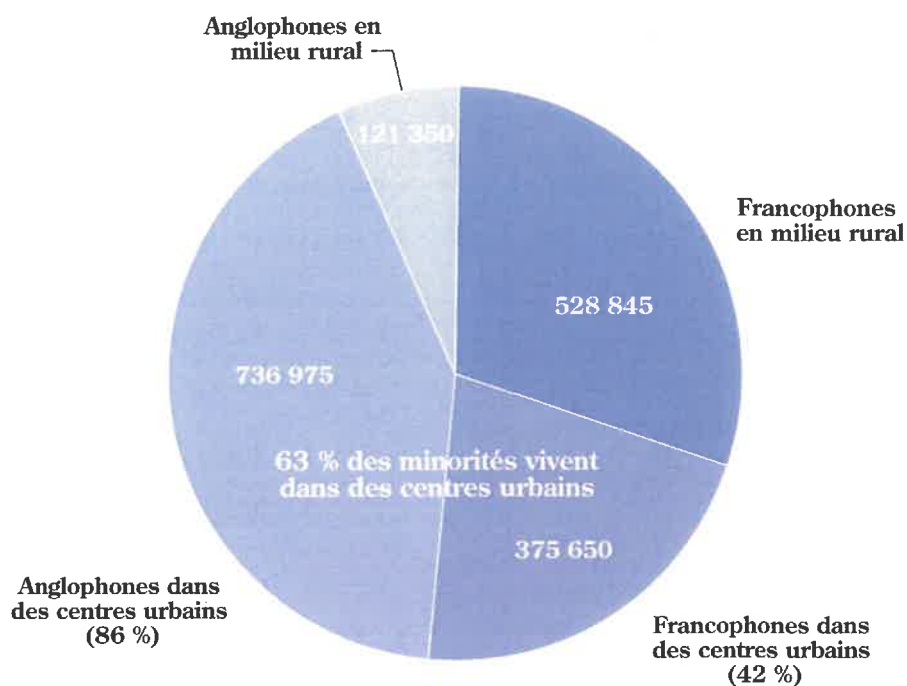
Des communautés minoritaires encore plus petites vivent dans quelque 550 localités: 250 au Québec et 300 hors Québec. Ces petites localités réunissent 7 % de la minorité francophone et 5 % de la minorité anglophone. Lorsque l'on pousse la recherche plus avant, on constate qu'il existe de très petites minorités linguistiques dans près de 1 800 autres localités et qu'il n'y en a aucune dans 2 866 autres.

En résumé, les anglophones du Québec vivent surtout dans les grandes villes. Pour leur part, les francophones hors Québec sont davantage dispersés dans les plus petites villes et dans les régions rurales.

La figure 1 illustre cette répartition générale des deux communautés minoritaires de langue officielle.

\* Recensement du Canada 1986 - Estimations de la population selon la première langue officielle parlée. Statistique Canada, septembre 1989.

Figure 1



## Les réseaux de services du gouvernement fédéral

Il a fallu également tenir compte, lors de l'élaboration de la réglementation, de la grande diversité des institutions fédérales et de leurs réseaux de services.

En effet, le gouvernement fédéral dispense une grande variété de services à tous les Canadiens: services locaux destinés au grand public, comme les services des postes et des centres d'emploi du Canada, mais aussi des services qui répondent aux besoins d'une clientèle bien définie - agriculteurs, pêcheurs et pensionnés, par exemple. De nombreux

services s'adressent aux Canadiens en voyage, notamment les services dans les aéroports, les services des douanes aux frontières et les services qu'offrent les missions diplomatiques et consulaires disséminées dans le monde entier.

Les bureaux et les services du gouvernement fédéral sont fortement concentrés dans les grands centres urbains. Les 25 régions métropolitaines de recensement du Canada (correspondant aux villes de plus de 100 000 habitants) offrent un très large éventail de services. Dans ces grandes villes, on trouve en général des bureaux de 30 à 60 institutions du gouvernement fédéral.

Bien entendu, la répartition des fonctionnaires fédéraux montre la même tendance. Ainsi, 86 % des quelque 40 000 employés de la fonction publique devant servir le public dans les deux langues officielles travaillent dans les grands centres urbains.



Les plus importants réseaux de services d'envergure nationale sont ceux de la Société canadienne des postes, qui dispose de 8 300 points de service sur l'ensemble du territoire canadien, de la Gendarmerie royale du Canada, qui compte 700 détachements, et des centres d'emploi du Canada, avec 400 bureaux de l'Atlantique au Pacifique. À l'exception de 500 localités, on retrouve dans la plupart des petites localités canadiennes au moins un bureau de poste et, parfois, un ou deux autres bureaux fédéraux.

En bref, de nombreux services ne sont disponibles que dans les bureaux des grandes villes; quelques autres sont dispensés dans tout le Canada, par des bureaux locaux en milieu rural et par plusieurs bureaux de quartier en milieu urbain.

Depuis un bon nombre d'années, les institutions fédérales sont tenues d'avoir des politiques relatives à la «demande importante». Les Postes, la Gendarmerie royale et les centres d'emploi du ministère de l'Emploi et de l'Immigration suivent des politiques visant à dispenser leurs services locaux dans leur langue à un grand nombre de communautés minoritaires de langue officielle, dans l'ensemble du pays. Il faut dire cependant que ces politiques se fondent dans chaque cas sur des définitions différentes de la demande importante, auxquelles la réglementation devrait substituer un ensemble cohérent de critères.

Au cours de l'exercice financier, nous avons procédé à des consultations intenses auprès des institutions fédérales, en particulier auprès de celles qui ont des responsabilités importantes en matière de service au public. Notre intention était de déterminer avec elles les conséquences de diverses règles envisagées sur les activités de leur organisme. Le résultat de ces consultations a permis au Conseil du Trésor d'entamer le processus réglementaire passablement complexe prévu par la *Loi sur les langues officielles* pour l'adoption de la réglementation.

## Le processus de réglementation

Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, des consultations ont eu lieu auprès des associations représentant les communautés minoritaires de langue officielle et auprès d'autres intéressés. Destinées à recueillir les commentaires de ces groupes sur une série de propositions préliminaires, ces consultations se sont déroulées au cours de l'été 1989.

Les représentants du Conseil du Trésor ont ainsi consulté les associations provinciales et les organismes faitiers – la Fédération des francophones hors Québec et Alliance Québec. Ils ont également rencontré le commissaire aux langues officielles.

À la suite de ces diverses rencontres, on a apporté aux propositions préliminaires les ajustements qui paraissaient s'imposer à la lumière des commentaires reçus des groupes minoritaires et de toutes les parties consultées. Des réunions ont ensuite été tenues avec les principaux organismes afin d'examiner avec eux les propositions ainsi révisées.

Comme l'exige la Loi, l'avant-projet de règlement doit être déposé devant la Chambre des communes. Après une période de 30 jours de séance de la Chambre, les propositions peuvent être publiées une première fois dans la *Gazette du Canada*, Partie I, aux fins d'examen et de commentaires de la part du grand public. Ce n'est qu'à la suite d'une autre période minimum de 30 jours de séance de la Chambre et du Sénat que l'on peut publier une version finale et officielle de la réglementation.

Ce processus a pour objectif de permettre à tous les intéressés de se faire entendre. La réglementation qui en résulte doit constituer un fondement légal, juste et raisonnable de la prestation des services au public en français et en anglais.



de  
on

auprès

ficielle  
à  
pes sur  
ces  
s de

ont  
les et  
les  
Québec.  
aire

n a  
les  
à la  
roupes  
nsultées.  
ec les  
avec

chambre  
30 jours  
ions  
is dans la  
'examen  
d public.  
de  
Chambre  
ersion  
l.

ttre à  
e. La  
stituer  
le de la  
ançais

# Partie II

## La situation actuelle dans les institutions fédérales







Le présent chapitre est consacré à l'orientation actuelle de la gestion du programme des langues officielles dans les institutions fédérales et à la mise en oeuvre de ses trois composantes: le service au public, la langue de travail et la participation. On y trouvera également des données statistiques indiquant les progrès réalisés au sein de la fonction publique.

## La gestion du programme des langues officielles: bref historique

La gestion des langues officielles se présente pour ainsi dire comme le reflet de la tendance générale imprimée aux pratiques de gestion de la fonction publique, soit le passage d'un régime de contrôles centralisés à un système beaucoup plus souple, l'accroissement des pouvoirs et des responsabilités ministériels.

Inspirée par la *Loi sur les langues officielles* de 1969 et par la *Résolution parlementaire* de 1973, la première structure des langues officielles était caractérisée par des dispositions uniformes et contrôlées par les organismes centraux – en particulier la Commission de la fonction publique et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

En 1977, des changements majeurs de politiques et de principes de gestion ont créé un meilleur équilibre dans le processus de prise de décisions entre les organismes centraux et les divers ministères. Finalement, le gouvernement a instauré, en 1986, un régime d'accroissement des pouvoirs et des responsabilités ministériels (APRM). Cette initiative délègue aux ministres et aux cadres supérieurs plus de pouvoirs dans la mise en oeuvre de leurs programmes, et leur confie en même temps une plus large responsabilité dans l'atteinte des résultats.

## L'APRM et la gestion des langues officielles

Dans le cadre de l'APRM, l'instrument essentiel de la gestion du programme et de la responsabilité est le protocole d'entente sur les langues officielles, accord bilatéral de trois ans conclu entre le Conseil du Trésor et les ministères fédéraux. La mise en place d'un mécanisme semblable est en cours dans les sociétés d'État.

Chaque ministère ou organisme du gouvernement fédéral doit d'abord faire le bilan de ses points forts et de ses points faibles en regard des obligations contenues dans la *Loi sur les langues officielles*. Il élabore ensuite un plan d'action, avec des objectifs spécifiques, des critères d'évaluation de son rendement en la matière, les échéances qu'il s'est fixées, de même que les mécanismes de suivi et de vérification qu'il entend s'imposer. Une fois le protocole signé, l'institution soumet un rapport annuel de gestion, ainsi qu'un rapport final à la fin de l'entente triennale.

Grâce à ces accords bilatéraux, la mise en oeuvre du programme des langues officielles peut varier d'une institution à une autre, selon les circonstances spécifiques de chacune. Toutefois, un grand nombre de questions et d'objectifs demeurent communs à toutes les institutions. Le lecteur trouvera ci-après un sommaire de ces éléments communs, ainsi que des progrès accomplis en regard de chacune des trois grandes composantes du programme.

# Le service au public

Selon le cadre législatif du service au public décrit ci-dessus, il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les Canadiens puissent utiliser à leur gré la langue de leur choix lorsqu'ils communiquent par téléphone, par écrit ou en personne avec un bureau qui doit servir le public dans les deux langues officielles. Pour ce faire, les institutions doivent notamment:

- déterminer les besoins de la clientèle en matière de langue de communications;
- déterminer les ressources requises pour offrir les services dans les deux langues officielles;
- donner aux effectifs la formation requise pour offrir les services dans les deux langues de façon active;
- fournir de la documentation et une signalisation dans les deux langues officielles;
- dispenser le service dans la langue officielle du client;
- instituer un système de suivi qui indique le niveau de satisfaction du client face au service reçu dans sa langue officielle;
- placer dans les médias écrits et dans les annuaires, des annonces pertinentes sur la disponibilité des services offerts dans les deux langues officielles;
- établir et maintenir avec les communautés minoritaires de langue officielle des contacts qui permettent de mieux déterminer leurs besoins et d'y mieux pourvoir.

## Progrès accomplis

Jusqu'à ce que l'ensemble des ministères soient plus avancés dans la mise en oeuvre des protocoles d'entente sur les langues officielles, les statistiques produites par le Système d'information sur les langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor demeurent le meilleur instrument pour mesurer les progrès accomplis par la fonction publique dans le domaine des langues officielles. Le lecteur pourra consulter ces données en annexe.

Avant de se pencher sur le service au public proprement dit, il est opportun toutefois de passer en revue certaines statistiques sur les postes de la fonction publique en général.

Le tableau 1 montre que 29 % de tous les postes de la fonction publique exigent la connaissance du français et de l'anglais. En consultant le tableau 2, on constate que le bassin de fonctionnaires bilingues représente 33 %, chiffre qui est supérieur à la proportion actuelle des postes bilingues exigeant la connaissance des deux langues.

Le tableau 3 présente la répartition actuelle des postes bilingues par région. Lorsqu'on les compare à celles de 1989, les statistiques de 1990 montrent que la distribution relative de ces postes est demeurée constante dans l'ensemble du Canada.

La proportion de tous les titulaires de postes bilingues qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste a recommencé d'augmenter, atteignant 85 % en 1990 (tableau 4), alors qu'elle était passée de 86 % en 1984 à 84 % en 1989. En outre, la proportion de postes bilingues exigeant le niveau supérieur «C» continue d'augmenter, alors que décroît le nombre de postes exigeant le niveau minimum «A» (tableau 5).



Les chiffres que nous venons de citer attestent une amélioration constante de la capacité générale de la fonction publique fédérale à s'acquitter de ses obligations en matière de langues officielles. Les tableaux 6 et 7 fournissent des statistiques touchant plus précisément le service au public. La proportion des employés bilingues, préposés au service à la clientèle, qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste (85 %) suit celle de l'ensemble des postes bilingues de la fonction publique (tableau 6). On constate également une augmentation correspondante de la proportion des postes exigeant le niveau supérieur «C» et une diminution des postes requérant le niveau minimum «A» (tableau 7).

## La langue de travail

La partie V de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 donne aux employés des institutions fédérales le droit, sous certaines réserves, de travailler dans la langue officielle de leur choix. Les dispositions législatives touchant la langue de travail sont basées sur l'expérience acquise aussi bien que sur les politiques élaborées au cours des ans. Elles établissent les obligations des institutions fédérales pour faire en sorte que les droits des employés soient respectés. La plupart de ces dispositions visent les milieux de travail à l'intérieur de régions précises. Ces régions désignées sont la région de la Capitale nationale, les «régions bilingues» de Montréal, d'autres parties du Québec (certaines parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest québécois), de l'Est et du Nord de l'Ontario, ainsi que le Nouveau-Brunswick.

Dans ces régions désignées, la Loi confirme certaines obligations de longue date et en ajoute de nouvelles. Les responsabilités minimales des institutions fédérales en matière de langue de travail dans ces régions sont notamment les suivantes:

- Certains services internes doivent être fournis dans les deux langues officielles. Cela inclut les services «personnels» (tels la paye et les avantages sociaux) et «centraux» (comme les services financiers ou juridiques).
- Les instruments de travail d'usage courant et généralisé doivent être fournis dans les deux langues officielles.
- Les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé (acquis ou produits après janvier 1991) doivent pouvoir être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- Lorsque cela est indiqué pour que le milieu de travail soit propice à l'usage des deux langues, les superviseurs doivent pouvoir communiquer avec leurs subordonnés dans les deux langues officielles.
- La haute direction doit être en mesure de fonctionner dans les deux langues.

### Progrès accomplis

On trouvera dans les tableaux 8 à 11 et au tableau 18 de l'annexe des statistiques sur la langue de travail. La proportion des titulaires de postes bilingues préposés aux services internes qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste a connu une légère augmentation (1 %) au cours de l'année qui vient de s'écouler (tableau 8). Cependant, à 83 %, cette proportion demeure en deçà du pourcentage de 85 % atteint en 1984. Cette légère diminution est partiellement expliquée au tableau 9 qui nous montre que la proportion des postes exigeant un niveau supérieur «C» a continué d'augmenter: elle était de 6 % en 1984 et a atteint 11 % en 1990. Pour leur part, les postes exigeant le niveau minimum «A» chutaient de 18 à 10 %. Les tableaux 10 et 11 révèlent des tendances analogues pour les postes de superviseurs bilingues, tant dans la proportion des titulaires qui satisfont aux exigences en langue seconde que dans l'augmentation du nombre de postes exigeant le niveau supérieur «C».

Une directive du Conseil du Trésor émise en décembre 1987 demandait aux ministères de relever d'ici à 1998 la capacité linguistique de tous les titulaires du groupe de la haute direction (EX) dans les régions bilingues, soit du niveau intermédiaire «B» au niveau supérieur «C» en compréhension de l'écrit (lire) et en interaction orale (parler). Pour atteindre ce but, la Commission de la fonction publique a mis sur pied un programme de formation linguistique à l'intention de ces gestionnaires. Le tableau 18 montre les progrès réalisés dans les deux habiletés visées. On constate entre 1984 et 1990 une nette amélioration dans la compréhension de l'écrit (lire) dans la seconde langue officielle puisque la proportion de ces cadres ayant obtenu le niveau supérieur «C» (ou ayant été exemptés d'autres tests à cause de leurs connaissances poussées) a doublé, passant de 35 % à 71 %. Bien que moins spectaculaires, les progrès en interaction orale (parler) ont été néanmoins marqués. Le niveau de compétence des cadres en compréhension de l'écrit signifie que d'ores et déjà un très grand nombre de fonctionnaires devraient être en mesure, dans les régions bilingues, de produire leurs travaux écrits dans la langue officielle de leur choix en étant assurés qu'ils seront compris.

## La participation

La *Loi sur les langues officielles* reconnaît en droit l'engagement du gouvernement à veiller à la participation équitable des membres des deux communautés linguistiques officielles dans les institutions fédérales. La Loi précise que ces dernières doivent veiller à ce que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement, quelles que soient leur origine ethnique et leur langue maternelle. Bien entendu, la dotation doit aussi respecter le principe du mérite.

Dans la mesure où les deux groupes linguistiques bénéficient de l'égalité d'accès au processus de recrutement, la composition de l'effectif des institutions fédérales aura tendance à refléter la présence proportionnelle des deux communautés linguistiques du Canada. Cependant, la Loi stipule également que la participation des deux groupes linguistiques peut varier d'une institution fédérale à une autre selon les caractéristiques particulières de ces institutions, comme l'endroit où elles sont situées, leur mandat et la clientèle qu'elles sont appelées à servir.

En respectant le principe de la participation équitable, les institutions fédérales doivent veiller à ce que les offres d'emploi soient annoncées de façon à rejoindre effectivement les deux communautés. En outre, pour assurer des chances égales d'avancement aux deux groupes, il faut offrir les programmes de formation et de perfectionnement dans les deux langues officielles et les employés bilingues doivent avoir l'occasion d'utiliser leur langue seconde.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor continue de se préoccuper de certains déséquilibres déjà relevés dans le Rapport annuel de l'année dernière. Nous voulons rappeler ici les plus notoires, soit l'importance disproportionnée des francophones dans la catégorie du soutien administratif dans la région de la Capitale nationale et la faible participation des anglophones dans la fonction publique fédérale au Québec.

## Progrès accomplis

Le lecteur trouvera dans les tableaux 12, 13 et 14 des statistiques sur la participation des employés des deux groupes linguistiques. Depuis 1984, la proportion des francophones et des anglophones occupant des postes dans la fonction publique est demeurée stable, à 28 et à 72 % respectivement (tableau 12). Les statistiques ventilées par région (tableau 13) montrent que la participation des francophones varie de 2 % dans les provinces de l'Ouest à 38 % dans la région de la Capitale nationale.

Le tableau 14 indique la participation des employés par catégorie professionnelle: on y remarque de légères variations dans la participation des francophones dans la catégorie de la gestion et dans la catégorie scientifique et professionnelle.

## Récapitulation des tendances

L'analyse présentée à la lumière des données du Système d'information sur les langues officielles révèle clairement que l'amélioration globale de la capacité bilingue du gouvernement fédéral se poursuit.

Ainsi, même si la proportion des postes bilingues demeure stable, le nombre réel de postes bilingues augmente. Parallèlement, le nombre d'employés capables de travailler dans les deux langues officielles dépasse le nombre de postes qui exigent le bilinguisme. Il faut également noter que la proportion des postes bilingues exigeant le niveau supérieur continue de croître alors que décroît le nombre de postes qui demandent le niveau minimum. En outre, même si l'on a rehaussé les exigences en matière de langue seconde, la proportion des titulaires de postes bilingues qui y satisfont demeure constante. Toutes ces tendances témoignent d'une progression permanente de la capacité générale de la fonction publique à servir le public dans les deux langues officielles. L'analyse individuelle des sociétés d'État (qui ont des systèmes administratifs particuliers) fait apparaître des tendances générales semblables.

Les chiffres nous montrent également que les représentants des deux communautés linguistiques ont de très larges chances de participation équitable au sein des institutions fédérales. Bien que certains déséquilibres demeurent, le taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique reflète la composition de la population canadienne.

Les progrès sont plus lents dans le domaine de la langue de travail. Le nombre des superviseurs et des employés préposés aux services internes qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste a légèrement diminué depuis 1984. Il faut cependant tenir compte du fait que les niveaux de compétence en langue seconde de ces deux groupes d'employés se sont accrus, en particulier au niveau supérieur, comme cela a été le cas pour l'ensemble des postes bilingues. Il se peut donc que le déclin relevé plus haut s'explique par le resserrement des normes. Si tel était le cas, la situation devrait se redresser dès lors que les titulaires qui ne satisfont pas encore aux exigences linguistiques auront reçu la formation qui s'impose. De fait, on remarque déjà une amélioration depuis 1989.

Finalement, on peut prévoir que d'ici à 1998 tous les cadres de la haute direction occupant des postes bilingues auront atteint le niveau supérieur en lecture et en communication orale dans leur seconde langue officielle. Nombreux sont les cadres qui possèdent déjà un très haut niveau de connaissances passives en langue seconde. Les progrès accomplis par ce groupe laissent présager une amélioration sensible dans le domaine de la langue de travail.





---

## Partie III

# Les activités du Conseil du Trésor





Cette partie présente, pour l'exercice 1989-1990, les activités du Conseil du Trésor et de son Secrétariat, selon les différentes attributions que lui confère la Loi. Afin de mener à bien ses tâches, la Direction des langues officielles du Secrétariat a disposé, au cours de cette année financière, de 64 années-personnes et d'un budget de 5,7 millions de dollars, ainsi que de 1,1 million en contributions aux sociétés d'État conformément à l'article 109 de la *Loi sur les langues officielles*.

## Règlements, principes d'application et directives

La partie I présente un compte rendu des activités entreprises dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de règlement sur le service au public dans les deux langues officielles.

### Les langues officielles et la technologie de l'information

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles* en matière de langue de travail, il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé, systèmes acquis ou produits par elles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Pour faire suite à cette obligation, le Conseil du Trésor émettait,

en 1988, une politique à ce sujet. Afin de s'assurer que cette politique produit les résultats escomptés, et que l'on respecte les dates d'échéance établies pour les diverses étapes de sa mise en oeuvre, le Conseil du Trésor planifie un suivi avec les institutions fédérales et avec l'industrie.

De nombreuses réunions d'information ont été organisées à l'intention des institutions fédérales et des entreprises privées. C'est ainsi qu'une journée d'information a réuni, en mars dernier, une centaine de spécialistes de l'informatique et des langues officielles des sociétés d'État. Regroupant des représentants et des conférenciers des secteurs privé et public, le colloque a permis de faire le point sur les défis que soulève l'emploi des deux langues officielles par les utilisateurs des systèmes informatiques. Une journée semblable a été organisée, plus tard dans l'année, à l'intention des ministères et des organismes fédéraux.

## Surveillance et vérification

Conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor surveille et vérifie la mise en oeuvre du programme des langues officielles par les institutions fédérales. Le suivi porte principalement sur les résultats prévus dans les protocoles d'entente signés entre les institutions fédérales et le Conseil du Trésor. Le Secrétariat veille également au bon usage des programmes de soutien (formation linguistique, traduction et prime de bilinguisme). Il conseille en outre les institutions qui éprouveraient des difficultés dans la gestion de leur programme.



## Les protocoles d'entente de 1989-1990

Comme l'indique la partie II, ces accords de trois ans passés entre les institutions fédérales et le Conseil du Trésor sont la pierre angulaire de l'imputabilité de gestion en matière de langues officielles.

En 1989-1990, 26 nouveaux protocoles ont été conclus avec des institutions fédérales\* – et des négociations sont en cours avec une vingtaine d'autres. Une de ces institutions mérite une mention particulière. En effet, le ministère de la Défense nationale est sans doute la plus grande et une des plus complexes des institutions fédérales visées par la *Loi sur les langues officielles*. Avec la collaboration de ce ministère, le Secrétariat a mis sur pied un groupe de travail conjoint dont le mandat est de préparer un protocole d'entente qui tienne compte des particularités de ce très grand ministère en regard des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la Loi.

Au cours de ce même exercice, le Conseil du Trésor a, en outre, élaboré les mécanismes nécessaires à la signature avec les sociétés d'État d'«accords» qui représentent l'équivalent des protocoles d'entente.

Des négociations ont ainsi été engagées avec trois sociétés d'État et plusieurs autres sont à préparer des projets d'accords.

## Les vérifications et suivis

Au cours de l'exercice 1989-1990, le Secrétariat du Conseil du Trésor a procédé à 13 études faisant suite à des vérifications qu'il avait effectuées antérieurement dans certaines institutions fédérales. De façon générale, cette activité a permis de conclure que les ministères et organismes avaient mis en oeuvre les recommandations découlant des vérifications.

Le Secrétariat a également terminé trois vérifications majeures, entreprises en 1988-1989 sur la prestation des services au public dans les deux langues officielles:

- les services d'inspection (Agriculture Canada, Consommation et Corporations Canada, Pêches et Océans, Santé et Bien-être social Canada);
- l'offre active et l'affichage du symbole des langues officielles à Toronto, Winnipeg, Montréal et Moncton; et
- la Garde côtière – région Laurentides (Québec) et région centrale (Ontario et Manitoba).

Une vérification interne par le ministère des Anciens combattants a été effectuée conjointement avec le Secrétariat du Conseil du Trésor. Le Secrétariat s'assure, en outre, que le programme des langues officielles est bien intégré aux plans de vérifications ministérielles.

Les travaux de suivi consistent, entre autres, à colliger et à analyser un certain nombre de documents. Il s'agit notamment des rapports annuels de gestion soumis par les ministères qui ont signé un protocole d'entente et des rapports d'avancement remis par les autres institutions fédérales. Ces analyses tiennent compte des commentaires que les institutions font parvenir sur leur dossier linguistique, des échanges de vues avec le Commissariat aux langues officielles et des travaux du Comité mixte permanent des langues officielles.

\* Ce sont: les Archives nationales du Canada; la Commission canadienne du lait; le Bureau du Directeur général des élections; le Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes; Communications Canada; Environnement Canada; l'Office national de l'énergie; le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale; le Bureau des relations fédérales-provinciales; le Bureau du secrétaire du Gouverneur général; la Commission canadienne des droits de la personne; Affaires indiennes et du Nord Canada; le ministère de la Justice Canada; l'Office canadien des provenances; la Commission de réforme du droit du Canada; le Conseil national de commercialisation des produits agricoles; Santé et Bien-être social Canada; la Bibliothèque nationale du Canada; le Bureau du contrôleur général du Canada; le Bureau du Conseil privé; le Service correctionnel Canada; le Bureau de privatisation et affaires réglementaires du Canada; la Commission de la fonction publique du Canada; la Gendarmerie royale du Canada; Statistique Canada, et la Cour suprême du Canada.



## Les programmes auxiliaires

### La formation linguistique

Comme l'indique le tableau 15, les employés des ministères et organismes ont reçu, cette année, quelque 1,6 million d'heures de formation linguistique, soit 0,1 million d'heures de plus que l'année dernière.

Tel que mentionné dans le rapport annuel précédent, une politique révisée en matière de formation linguistique a été émise en novembre 1988. Cette politique est mise en oeuvre de façon progressive et les dernières dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.

À compter de l'exercice financier 1989-1990, les ministères et organismes ont dû assurer un suivi auprès des employés qui ont reçu de la formation linguistique aux frais de l'État. Ces activités peuvent comprendre des améliorations au milieu de travail de ces employés et des mesures supplémentaires destinées à les aider dans l'apprentissage de la langue seconde. On s'attend à ce que les employés qui ont reçu de la formation linguistique aux frais de l'État maintiennent leur compétence linguistique en ayant recours à cet appui additionnel. Pour ce faire, le Conseil du Trésor a mis 25 années-personnes à la disposition des ministères qui ne peuvent se permettre financièrement d'assurer un suivi approprié en matière de formation linguistique.

### La traduction

Le Bureau de la traduction du Secrétariat d'État fournit à la fonction publique les services de traduction en langues officielles. Il incombe au Conseil du Trésor de s'assurer que la meilleure utilisation en soit faite. À cette fin, le Secrétariat du Conseil du Trésor, après consultations avec les ministères et organismes ainsi qu'avec le Secrétariat d'État, alloue annuellement à chacune de ces institutions fédérales une enveloppe couvrant le total des mots traduits au cours de l'exercice

financier. En 1989-1990, quelque 237 millions de mots ont été traduits d'une langue officielle à l'autre (tableau 16), comparativement à 223 millions de mots en 1988-1989.

### Prime au bilinguisme

Conformément à la politique du gouvernement et aux conventions collectives, les titulaires de postes bilingues (à l'exception des membres du groupe de la haute direction) qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste reçoivent une prime annuelle de 800 dollars. En date du 31 mars 1990, 55 994 fonctionnaires recevaient la prime au bilinguisme.

De façon à s'assurer que le versement de cette prime n'est effectué qu'aux employés admissibles, un processus de confirmation a été mis en place. Cette année, 11 257 employés ont ainsi été testés et le taux de réussite a été de 90,9 %. En 1990-1991, on prévoit tester quelque 14 800 autres employés.

### Coût du programme

Comme l'indique le tableau 17, le coût total du programme des langues officielles au sein des institutions fédérales s'est élevé à 314,1 millions de dollars. Ce montant représente moins de 0,5 % de l'ensemble des dépenses de programmes du gouvernement.

## Évaluation

L'objet du processus d'évaluation est de déterminer si les politiques et programmes produisent les résultats voulus, et de les réorienter et les ajuster, si nécessaire. Au cours de l'exercice financier, les efforts ont été concentrés sur l'évaluation de possibles scénarios de règlements en matière de service au public dans les deux langues officielles. Pour ce faire, le Secrétariat a créé un système complexe de données intégrant les données statistiques du recensement, celles du Système d'information sur les langues officielles ainsi que de l'information fournie



par Approvisionnement et Services Canada sur l'emplacement des bureaux. De façon à mieux comprendre la complexité du dossier de la langue de travail, le Secrétariat du Conseil du Trésor entreprend également l'étude des facteurs favorisant ou défavorisant la création de milieux de travail propices à l'utilisation des deux langues officielles dans les régions désignées. La recherche effectuée dans le cadre de la première phase de l'étude, qui consiste à préciser les caractéristiques clés de tels milieux de travail est complétée et l'analyse est en cours.

De concert avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, un comité consultatif composé de ministères et d'organismes ayant un mandat scientifique a entrepris, il y a quelque temps, une étude approfondie de la participation dans la catégorie scientifique et professionnelle. La plus grande partie de cette recherche, qui consistait à comparer la participation dans la catégorie scientifique et professionnelle au sein du gouvernement fédéral à la participation dans les mêmes domaines sur le marché de travail canadien, a été complétée en 1989-1990.

## Information

### Information du public

Au cours de 1989-1990, le Secrétariat du Conseil du Trésor a rencontré les représentants provinciaux des communautés de langues officielles minoritaires dans toutes les provinces et territoires du pays et leur a donné des séances d'information sur la nouvelle *Loi sur les langues officielles* et le processus réglementaire. Ces séances portaient sur les droits accordés au public canadien dans la Loi, et particulièrement la possibilité de recours auprès du Commissariat aux langues officielles et des tribunaux lorsque ces droits sont lésés. Les minorités de langues officielles furent également informées du processus d'élaboration de la réglementation qui précisera les circonstances particulières

dans lesquelles les Canadiennes et les Canadiens auront droit à un service dans les deux langues officielles de la part des institutions fédérales.

De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor a effectué un travail de liaison dans plusieurs dossiers qui concernaient à la fois les minorités linguistiques et les gestionnaires fédéraux. Des rencontres organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor ont permis à des communautés de langues officielles de rencontrer des responsables régionaux des institutions fédérales et de régler, à l'amiable, certaines situations avant qu'elles ne deviennent problématiques.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié une brochure intitulée *Invitation/Welcome* qui traite du bilinguisme lors d'événements populaires d'envergure nationale ou internationale financés à même des contributions fédérales. Cette brochure fut largement distribuée auprès des ministères, des sociétés d'État et à tous les organisateurs de tels événements qui reçoivent un appui du gouvernement fédéral.

Il faut souligner également le travail de liaison du Secrétariat du Conseil du Trésor auprès du Comité organisateur des Jeux du Canada - Saskatoon 1989, pour assurer que le public et les athlètes soient accueillis dans les deux langues officielles.

### Information des employés

#### Gestionnaires fédéraux

Pour amener les directeurs régionaux à mieux connaître la nouvelle Loi, le Secrétariat du Conseil du Trésor a donné des séances d'information, portant sur la nouvelle Loi et le processus réglementaire, d'un bout à l'autre du pays, à tous les directeurs régionaux des institutions fédérales. De plus, le Secrétariat a tenu des ateliers sur la Loi, à la demande de plusieurs ministères et sociétés d'État, et donné des séances d'information sur la Loi et sur le processus réglementaire aux hauts fonctionnaires en stage de formation.



La

Le S  
de t  
trait  
dan  
révi  
Con  
les  
dist  
de l

Afir  
lang  
rép  
faci  
Sec  
la «  
Ser  
cast

Co

Le C  
orgi  
cett  
com  
sur  
ling  
lang  
à l'u  
offic  
de t  
offic  
équi

Le C  
serv  
con  
Trés  
initi  
écha  
créa  
lang

## La langue de travail

Le Secrétariat a produit un vidéo sur la langue de travail intitulé *Premier point – First Item* qui traite de la question des langues officielles dans les réunions. Le Secrétariat a également révisé le guide *La présidence des réunions – Comment tenir vos réunions avec succès dans les deux langues officielles*. Ces projets seront distribués aux institutions fédérales au cours de l'exercice financier 1990-1991.

Afin de permettre aux employés de connaître la langue de leur interlocuteur, lorsqu'ils n'ont pu répondre aux appels téléphoniques, et de faciliter par la suite l'offre active de services, le Secrétariat du Conseil du Trésor a fait modifier la «Fiche de service» d'Approvisionnements et Services Canada pour y inclure une nouvelle case «Language spoken – langue utilisée».

## Comités consultatifs

Le Comité consultatif des ministères et organismes s'est montré extrêmement actif cette année. Il s'est réuni cinq fois et six sous-comités ont été organisés pour se pencher sur des questions telles que la formation linguistique, l'administration de tests en langue seconde, la formation professionnelle à l'intention des nouveaux agents des langues officielles dans les ministères, les séances de travail entre spécialistes des langues officielles, la traduction et la participation équitable.

Le Comité consultatif des sociétés d'État a servi de moyen d'information et de consultation essentiel pour le Conseil du Trésor et pour les sociétés d'État. Des initiatives intéressantes ont germé des échanges entre les membres du comité, dont la création d'un comité pour élaborer un test de langue adapté aux besoins des sociétés d'État.

## Aide aux sociétés d'État

Le Conseil du Trésor assiste financièrement les sociétés d'État dans la mise en oeuvre des dispositions de la Loi portant sur la langue de travail. En vertu de ce programme, le Conseil du Trésor peut rembourser jusqu'à 50 % des coûts des projets. Des subventions ont été accordées dans les domaines des systèmes informatiques, de la formation linguistique des superviseurs et des préposés aux services centraux, de la traduction d'instruments de travail et de l'achat d'instruments dans les deux langues officielles.





---

# Conclusion





## Le parachèvement d'une assise solide

Durant l'exercice 1989-1990, le Conseil du Trésor a voulu concentrer tout particulièrement ses efforts dans le domaine du service au public. Il a élaboré, avec la collaboration des institutions fédérales, un avant-projet de règlement, qu'il a maintenant déposé devant la Chambre des communes, après avoir consulté notamment les minorités de langue officielle. Le prochain rapport présentera la suite donnée à cette très importante initiative.

Une autre priorité a été de voir à la poursuite de la mise en oeuvre active par les institutions fédérales des dispositions de la Loi. À cette fin, la négociation de protocoles d'entente entre le Conseil du Trésor et les ministères a été accélérée. Ces protocoles contiennent les mesures concrètes que les ministères fédéraux prendront pour améliorer le service au public dans les deux langues officielles, pour rendre leurs milieux de travail davantage propices à l'usage des deux langues dans les régions bilingues et pour donner aux Canadiens d'expression française et d'expression anglaise des chances égales d'emploi dans les institutions fédérales. La négociation des protocoles sera élargie l'an prochain pour les étendre à un nombre encore plus grand d'institutions fédérales.

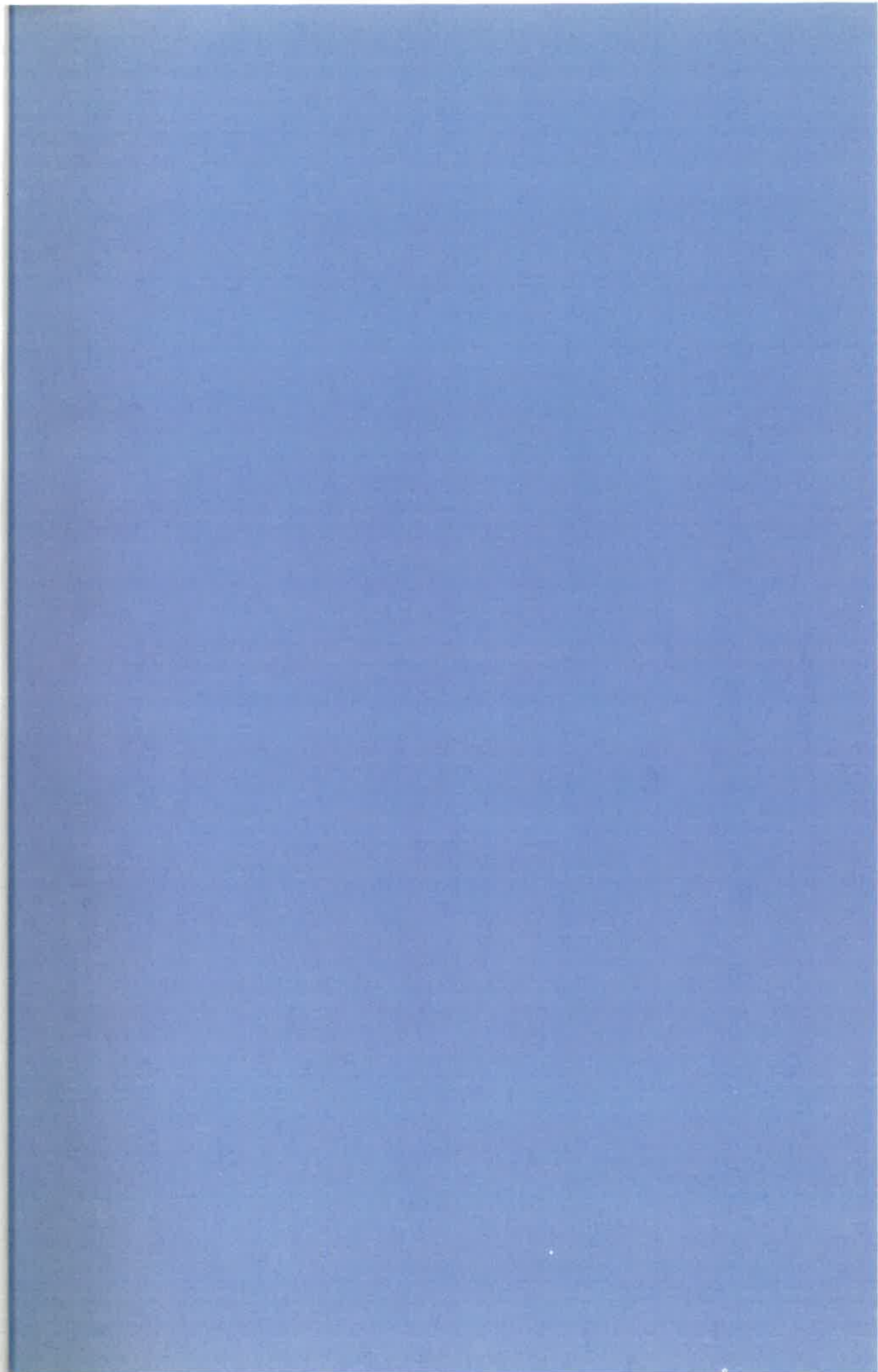
Dans le cadre de l'accroissement des pouvoirs et des responsabilités ministériels et des protocoles d'entente correspondants, le Conseil du Trésor est en voie d'élaborer de nouveaux moyens pour renforcer l'imputabilité de la gestion. Appliquée aux langues officielles, cette approche fait ressortir le besoin de mieux informer le grand public et de maintenir un dialogue permanent avec la clientèle. Elle reconnaît, en fait, l'importance d'établir entre les organismes centraux et les institutions fédérales un partenariat fondé sur la nouvelle dynamique émergeant de l'innovation et du renouveau de la fonction publique.

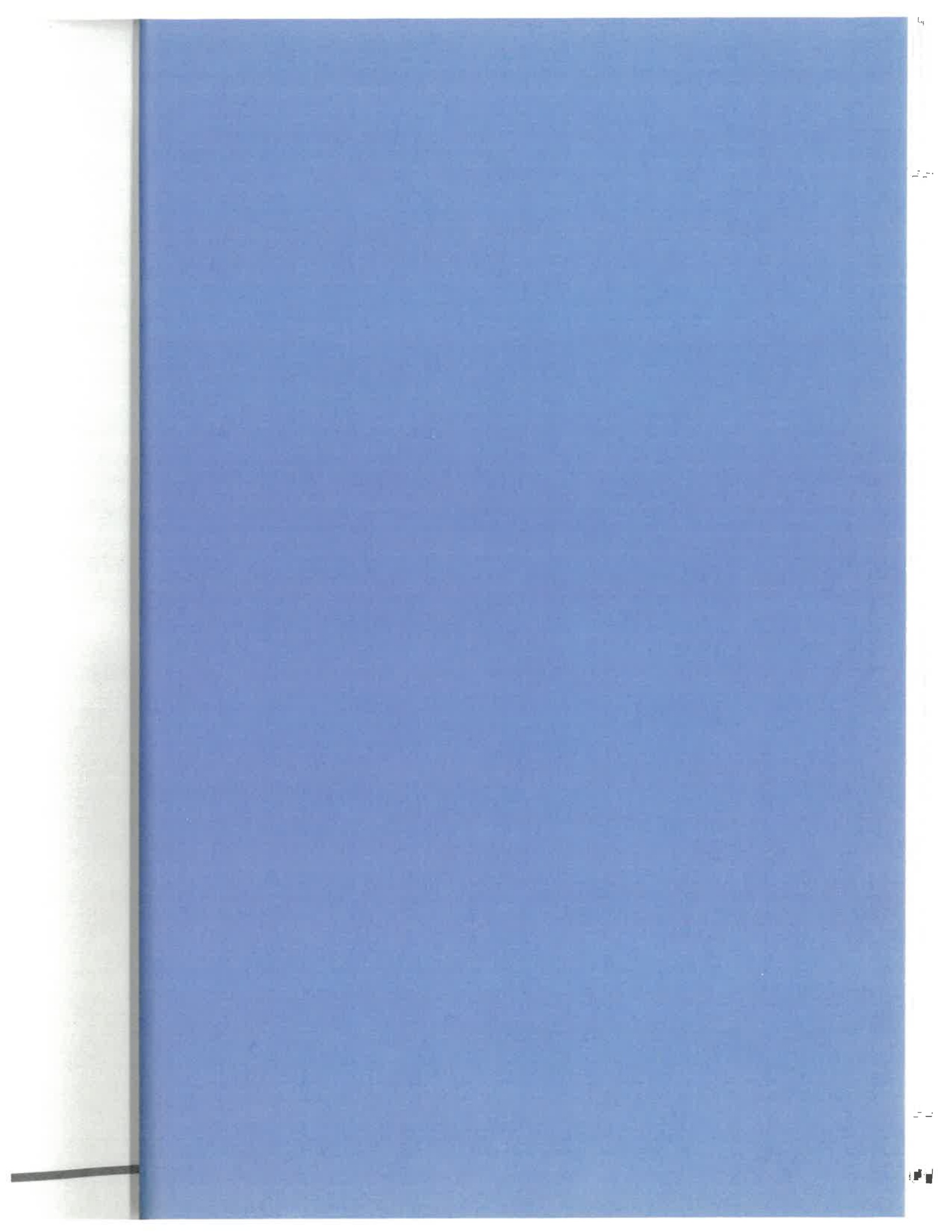
Le Conseil du Trésor a également reconnu le besoin de changer le style de gestion des programmes de langues officielles, en introduisant des politiques simplifiées et en responsabilisant les gestionnaires. On prêtera donc une attention croissante à tout ce qui peut permettre aux cadres, et en particulier aux responsables des opérations, de mieux assumer la responsabilité du service qu'ils assurent au public dans les deux langues officielles, et de veiller à ce que leurs employés francophones et anglophones puissent travailler dans la langue officielle de leur choix, compte tenu des devoirs rattachés à leurs fonctions.

En 1989-1990, le Conseil du Trésor a agi sur plusieurs fronts. Il a beaucoup travaillé à faire de la *Loi sur les langues officielles* une partie intégrante des activités des institutions fédérales, en ayant à l'esprit les intérêts de tous les Canadiens d'expression française ou d'expression anglaise. Il poursuivra ses efforts lors de la prochaine année.









---

# Annexe

# Statistiques





# Notes explicatives

## Généralités

En ce qui a trait aux titulaires et à leurs postes, les données statistiques utilisées dans ce rapport proviennent d'une seule source: le Système d'information sur les langues officielles (SILO). Ce système contient l'information sur les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur, soit les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, annexe 1, partie 1 (et n'inclut donc pas les sociétés d'État).

Selon la *Loi sur les langues officielles*, le président du Conseil du Trésor doit, chaque année, faire rapport au Parlement sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales – ce qui comprend les sociétés d'État mères et leur filiales à cent pour cent sous le régime d'une loi fédérale. Le Secrétariat du Conseil du Trésor élabore donc en ce moment un système d'information sur les langues officielles élargi en collaboration avec les sociétés d'État – système qui inclura ces dernières, ainsi que les autres organismes fédéraux pour lesquels le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur. Les prochains rapports annuels devraient ainsi donner un compte rendu plus complet du profil linguistique de toutes les institutions fédérales.

## Le Système d'information sur les langues officielles (SILO)

Les ministères sont tenus de verser au SILO et de garder à jour, certaines données relatives aux langues officielles. Il est important de souligner qu'au cours des années les données du SILO ont subi des modifications, en raison notamment:

- de la création et de l'abolition de ministères et d'organismes;
- du passage du statut de ministère à celui de société d'État (entre autres, la Société canadienne des postes, dont les données ne figurent pas dans les tableaux ci-après);
- du changement de source des données sur les employés - données qui proviennent des systèmes de Paye/Titulaires depuis avril 1987;
- de changements dans la sélection de la population intégrée au SILO;
- de la modification des tests de la Commission de la fonction publique utilisés comme mesure de la compétence en seconde langue.

En outre, certaines catégories d'employés de l'État ne figurent pas dans le SILO; entre autres: les membres en uniforme des Forces armées du Canada, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les employés engagés pour une période de moins de six mois.

## Notes techniques et définitions

Les données concernant les postes correspondent toujours aux postes occupés. Toutes les données de 1990 sont arrêtées au 31 mars.

### Capacité en seconde langue: tableaux 2, 5, 7, 9, 11 et 18

La connaissance de la seconde langue officielle est évaluée pour chacune des trois habiletés: la compréhension de l'écrit, l'expression écrite et l'interaction orale. Tous les tableaux ci-dessus se fondent sur les résultats des tests pour l'interaction orale (comprendre et parler).

*Supérieur* correspond au niveau C. (Ces données incluent aussi dans les tableaux 2 et 18 les employés exemptés d'avoir à subir d'autres tests du fait de leur compétence très élevée.)

*Intermédiaire* correspond au niveau B.

*Minimum* correspond au niveau A.

*Autre* correspond essentiellement aux postes qui exigent la cote "P", ou pour lesquels il n'y a pas d'exigence en interaction orale en langue seconde. La cote "P" désigne une compétence de spécialiste ou d'expert dans une ou deux langues officielles qui ne peut s'acquérir par la formation linguistique aux frais de l'État (ex.: la sténographie, la traduction, etc.).

### Exigences linguistiques des postes: tableaux 1 et 3

Tous les postes de la fonction publique sont classifiés selon une des catégories suivantes:

*Anglais-essentiel*: poste dont la totalité des fonctions peuvent être remplies en anglais;

*Français-essentiel*: poste dont la totalité des fonctions peuvent être remplies en français;

*Anglais ou français essentiel («poste réversible»)*: poste dont la totalité des fonctions peuvent être remplies soit en anglais, soit en français;

*Bilingue*: poste dont la totalité ou une partie des fonctions doivent être remplies en anglais et en français.

Au tableau 3, les chiffres des postes «unilingues» correspondent au total des postes anglais-essentiel, français-essentiel et anglais ou français essentiel.

### Situation linguistique des titulaires: Tableaux 4, 6, 8 et 10

Ces tableaux indiquent si le titulaire d'un poste bilingue

- *satisfait* aux exigences linguistiques de son poste;
- est *exempté* de satisfaire aux exigences linguistiques de son poste. Dans certaines circonstances définies, la politique du gouvernement permet aux employés de:

- postuler un poste bilingue doté de façon non-impérative sans devoir obligatoirement satisfaire aux exigences linguistiques du poste; c'est le cas, par exemple, des employés aux très longs états de service, des employés qu'un handicap empêche d'apprendre une seconde langue, ainsi que de ceux affectés par une réorganisation ou un transfert de responsabilités, ou de ceux mis en disponibilité.

- demeurer dans un poste bilingue sans devoir satisfaire aux nouvelles exigences linguistiques du poste: ainsi les titulaires de postes unilingues qui sont réidentifiés bilingues, ou les titulaires de postes bilingues dont on rehausse les exigences linguistiques.

- *doit satisfaire* aux exigences linguistiques de son poste, selon les dispositions du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la *Loi sur l'emploi à la fonction publique*, qui permet à un employé de bénéficier d'un délai afin d'acquérir les connaissances requises par le biais de la formation linguistique.

### Service du public dans les deux langues officielles: tableaux 6 et 7

Dans ces tableaux, il s'agit des titulaires de postes bilingues et des postes bilingues dont les fonctions comportent le service au public dans les deux langues officielles.

### Services internes bilingues: tableaux 8 et 9

Dans ces tableaux, il s'agit des titulaires de postes bilingues et des postes bilingues dont les fonctions comportent les services personnels (ex.: le service de paie), et les services centraux (ex.: service de bibliothèque) dans les deux langues officielles dans les régions désignées bilingues pour fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

Sur  
Dar  
pos  
les:  
bili  
pou  
sur  
N.B

Par  
Les  
corr  
des  
est:  
étar  
(c'e  
une  
corr



### **Surveillance bilingue: tableaux 10 et 11**

Dans ces tableaux, il s'agit des titulaires de postes bilingues et des postes bilingues dont les fonctions comportent la supervision bilingue dans les régions désignées bilingues pour fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

N.B.: Pour les trois séries de tableaux précédents, le même poste peut être identifié bilingue pour plus d'un motif (par exemple, service au public et supervision) et, par conséquent, figurer comme tel sur plus d'un tableau. Pour cette raison, le total des postes des tableaux 7, 9 et 11, entre autres, ne correspond pas au nombre de postes bilingues indiqué au tableau 5.

### **Participation: tableaux 12, 13 et 14**

Les termes «francophones» et «anglophones» correspondent à la première langue officielle des employés. La première langue officielle est la langue déclarée par l'employé comme étant celle à laquelle il s'identifie le mieux (c'est-à-dire la langue officielle dans laquelle une personne est généralement plus compétente).

### **Coûts internes: tableau 17**

Ces coûts incluent l'interprétation et la traduction des documents parlementaires et gouvernementaux, la formation linguistique des fonctionnaires et des militaires, la prime au bilinguisme et l'administration des politiques et programmes par les organismes centraux, ministères, organismes, sociétés d'État et Forces armées.

### **Groupe de la haute direction (EX): tableau 18**

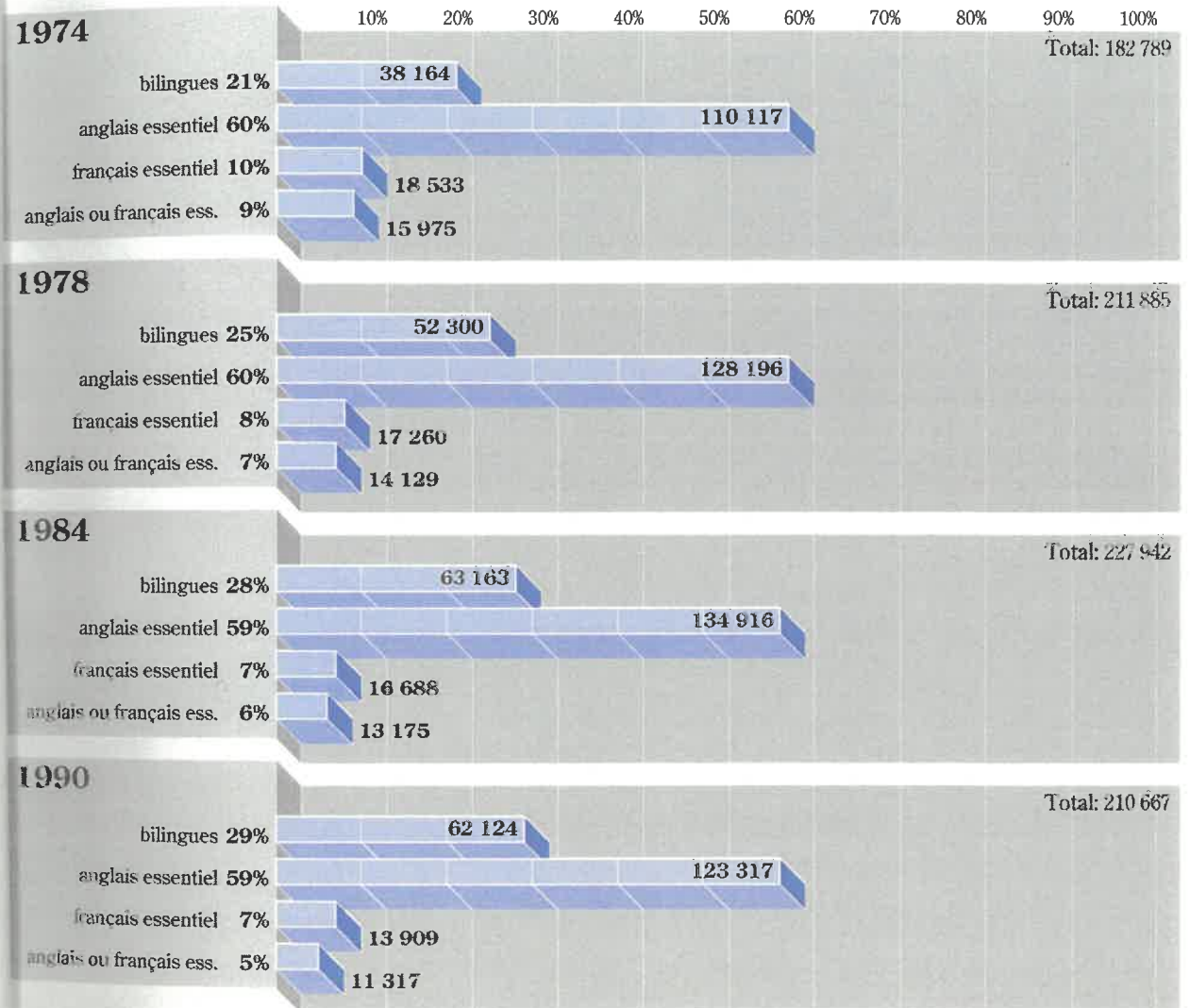
Dans ce tableau, il s'agit de tous les titulaires de tous les postes EX à travers le Canada; les résultats des tests correspondent à la compréhension de l'écrit et à l'interaction orale (comprendre et parler).





Tableau 1.

## Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

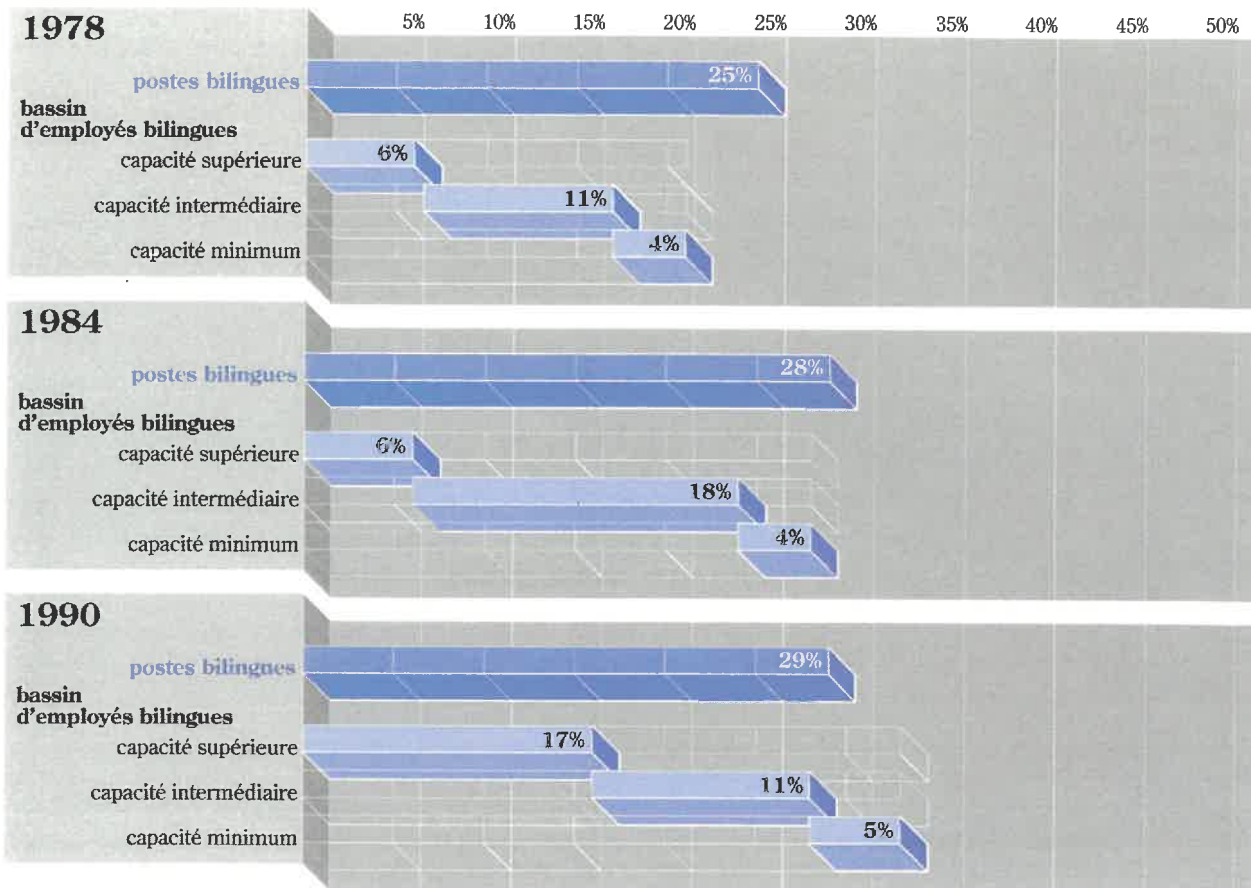


données du SILO



Tableau 2.

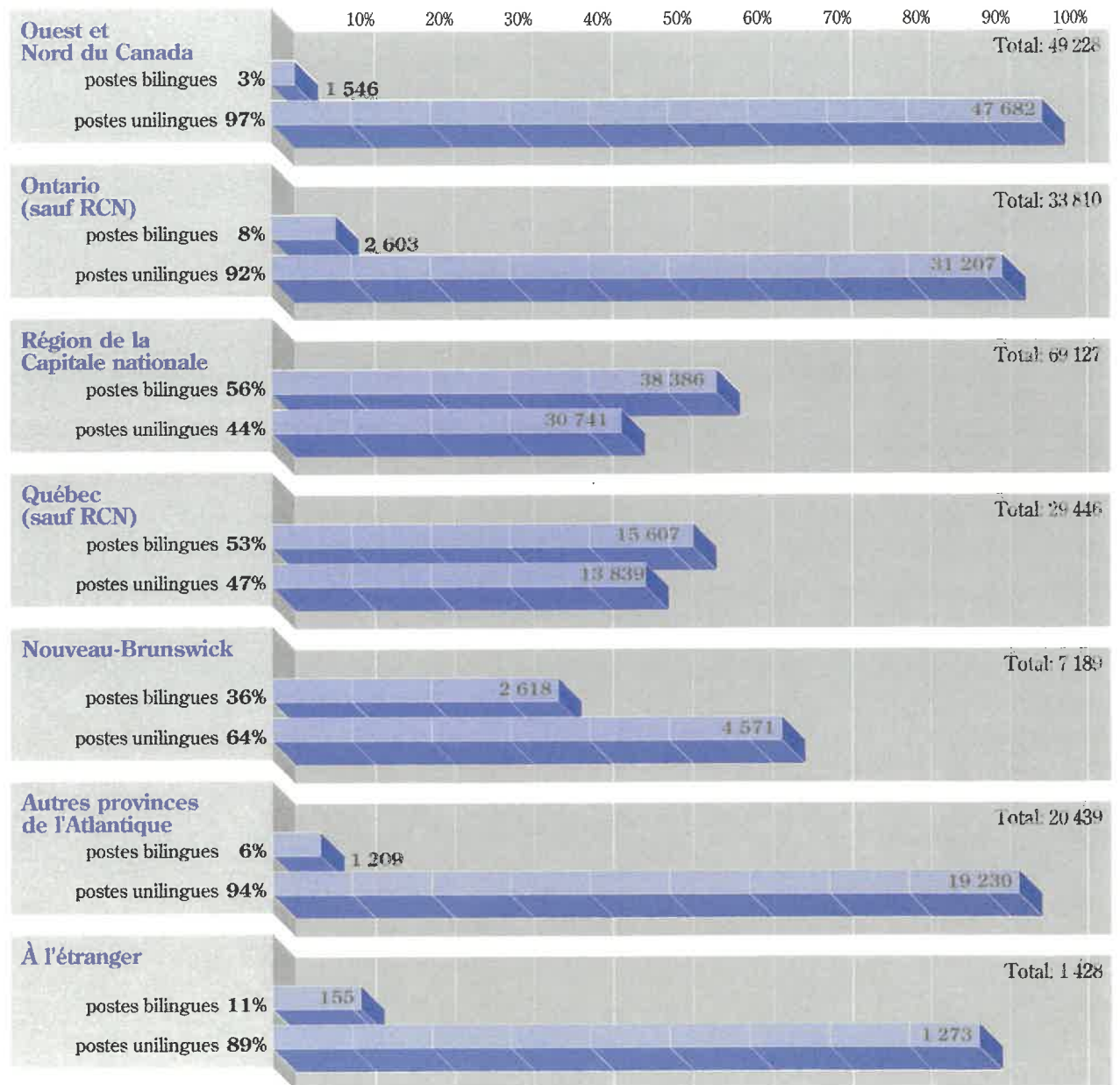
## Postes bilingues et bassin d'employés bilingues



données du SILO

Tableau 3.

## Exigences linguistiques des postes, par région au 31 mars 1990

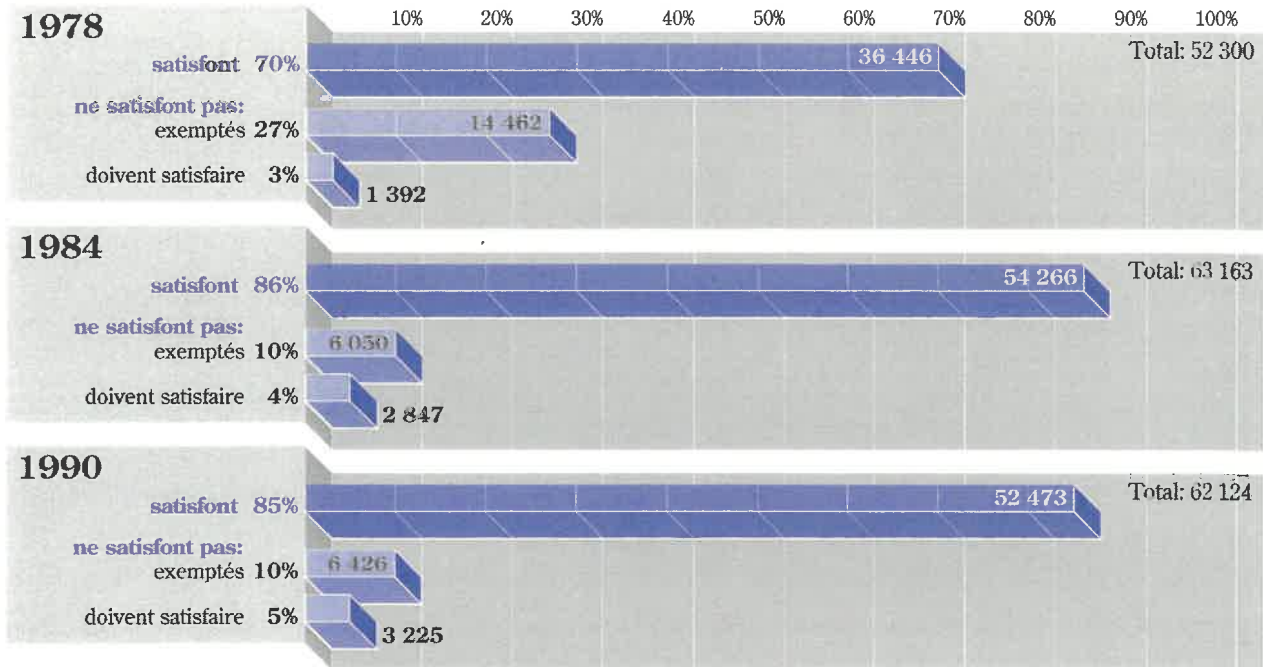


données du SILO



Tableau 4.

## Postes bilingues, situation linguistique des titulaires

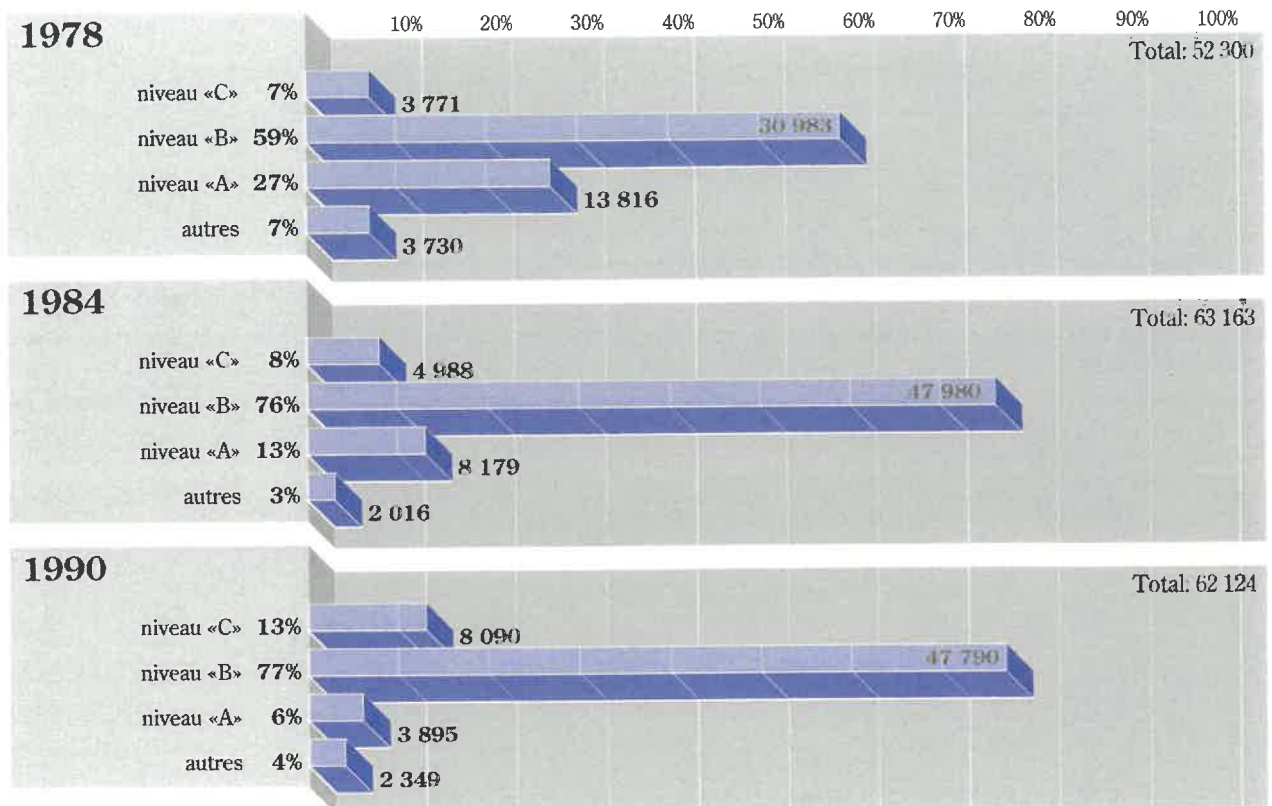


données du SILO



Tableau 5.

## Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde



données du SILO

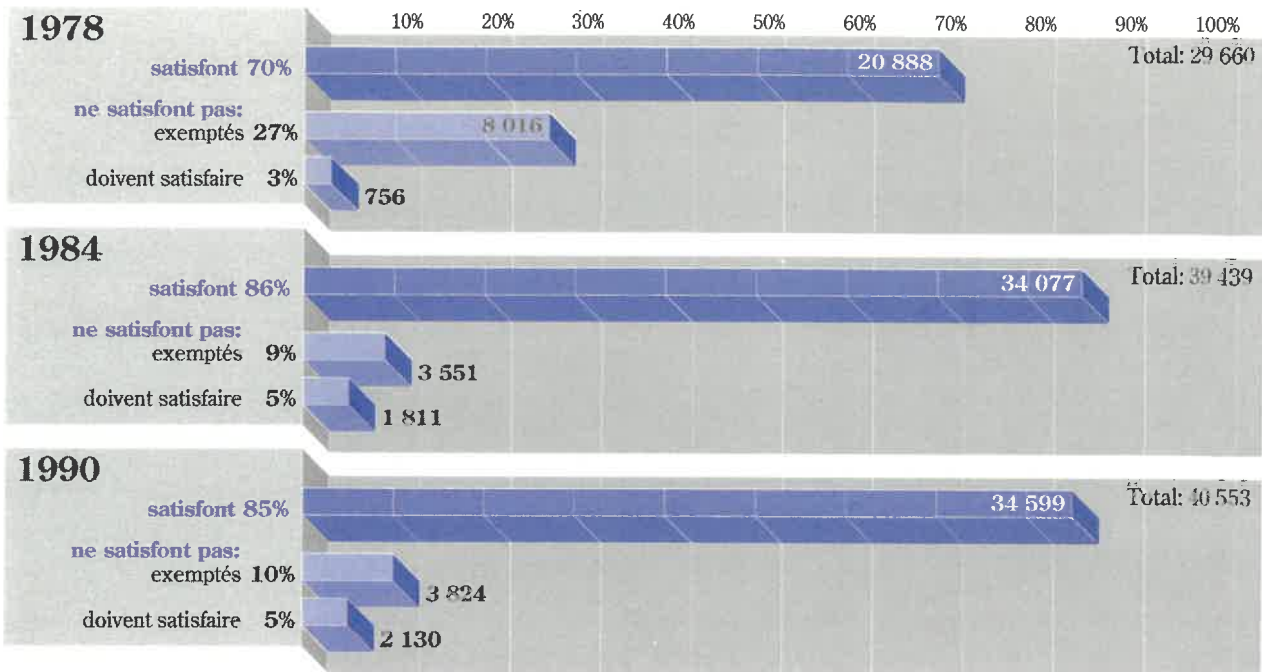




Tableau 6.

## Service au public

### Postes bilingues, situation linguistique des titulaires



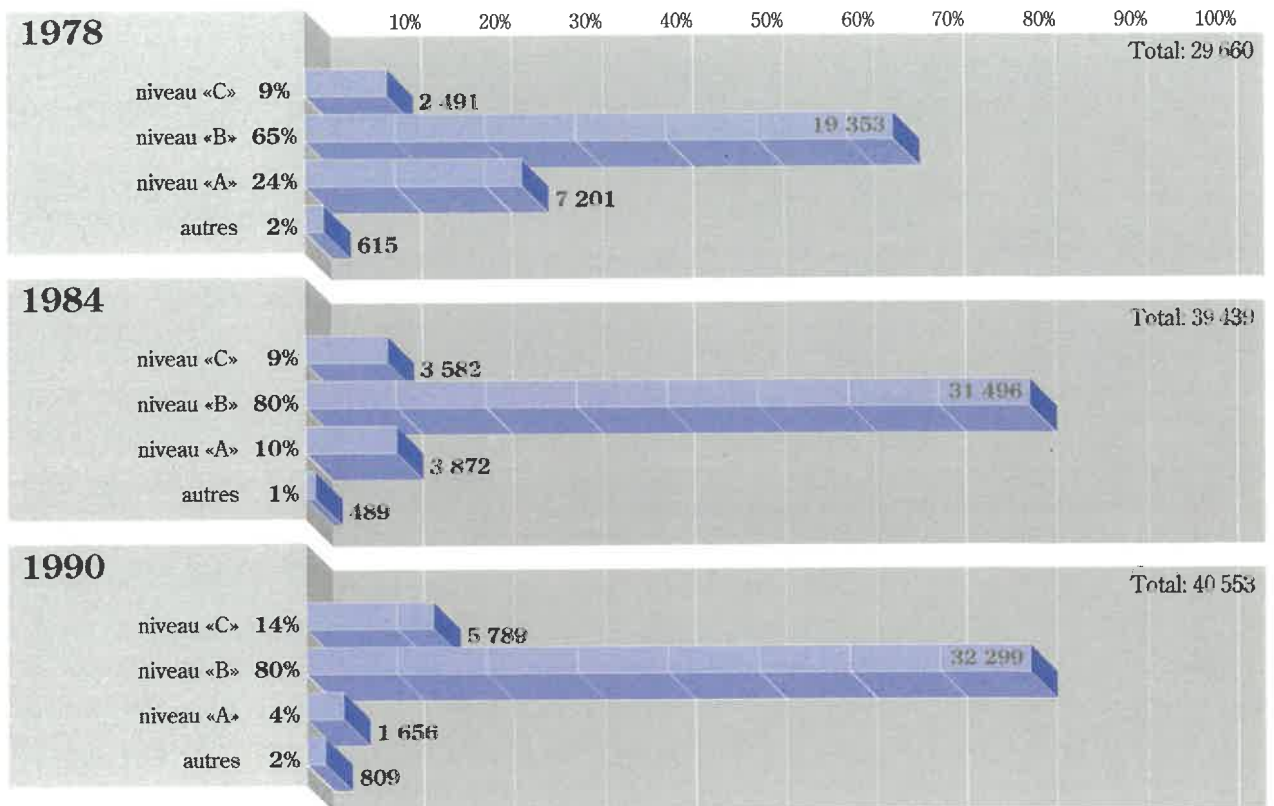
données du SILO



Tableau 7.

## Service au public

### Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde



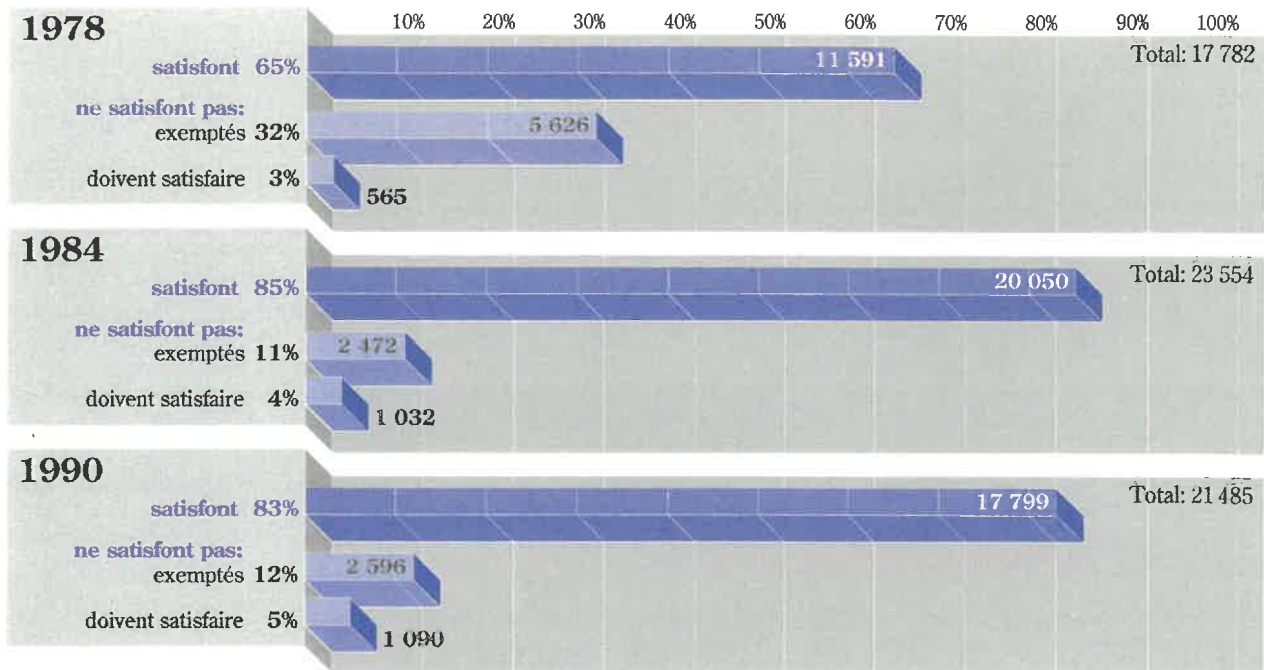
données du SILO



Tableau 8.

## Services internes

### Postes bilingues, situation linguistique des titulaires



données du SILO

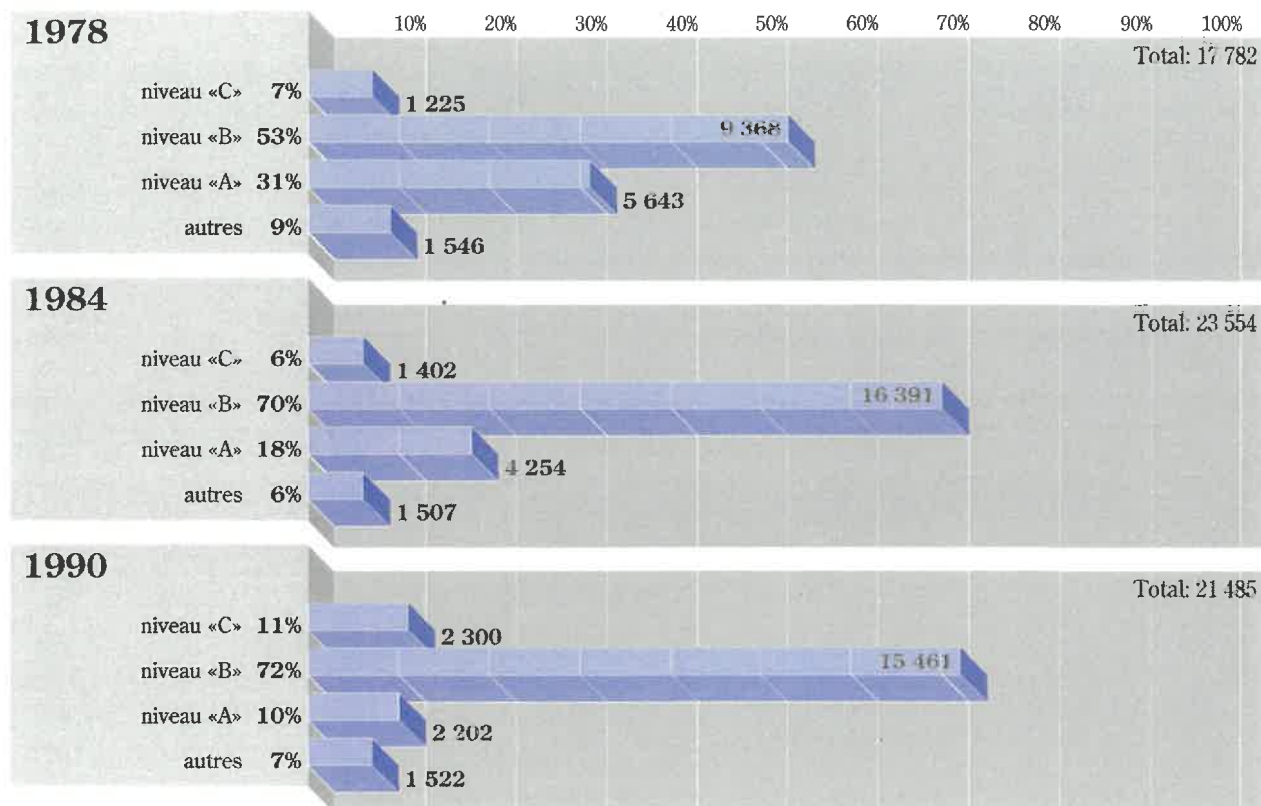




Tableau 9.

## Services internes

### Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde



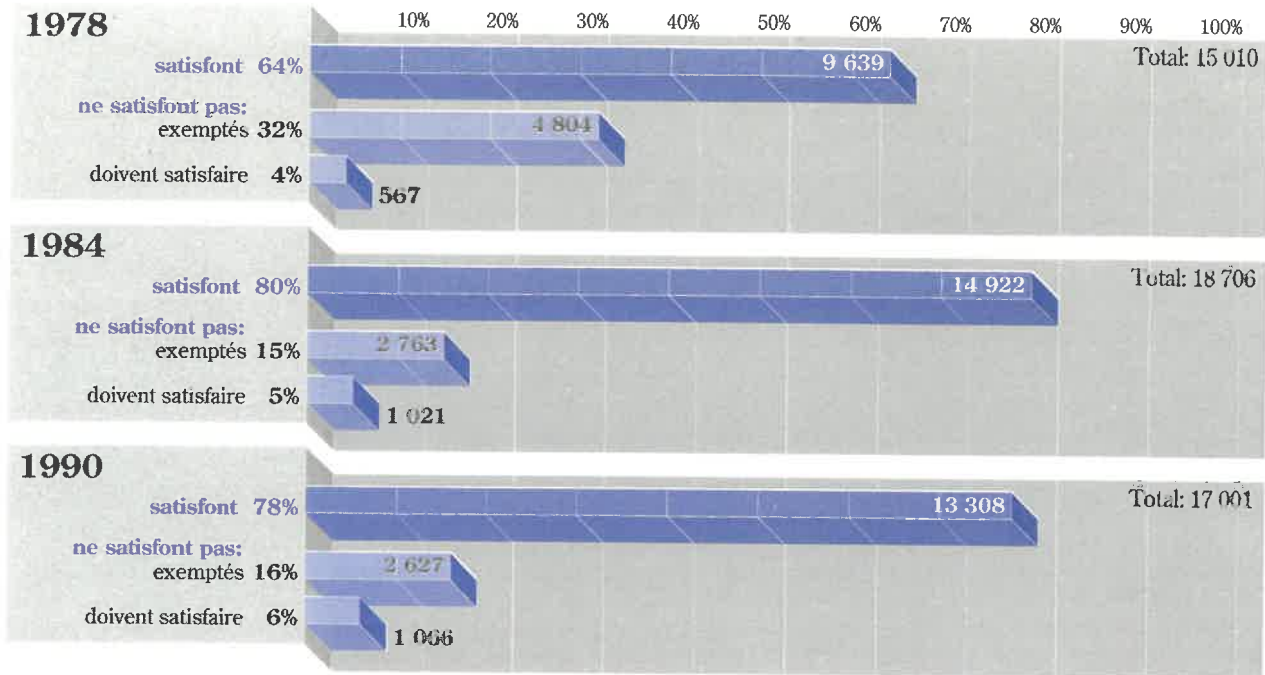
données du SILO



Tableau 10.

## Surveillance

### Postes bilingues, situation linguistique des titulaires



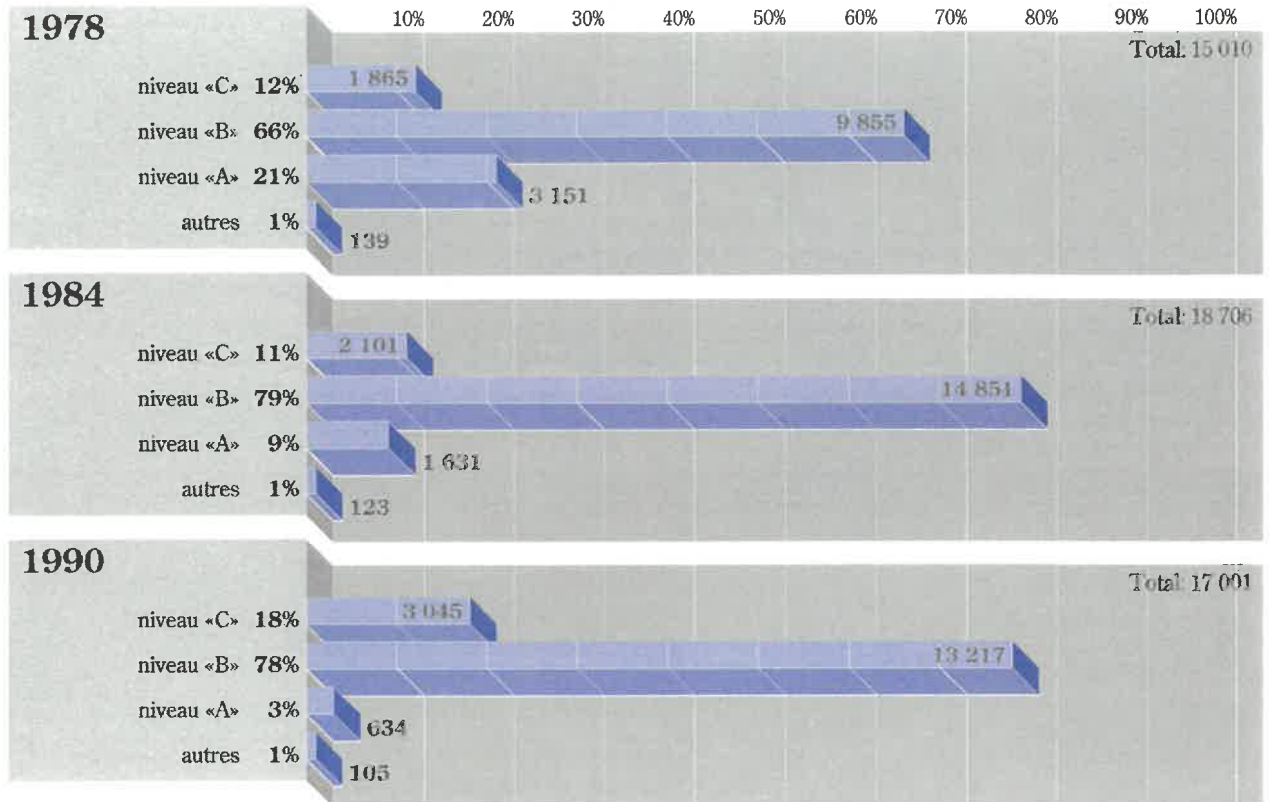
données du SILO



Tableau 11.

## Surveillance

### Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde

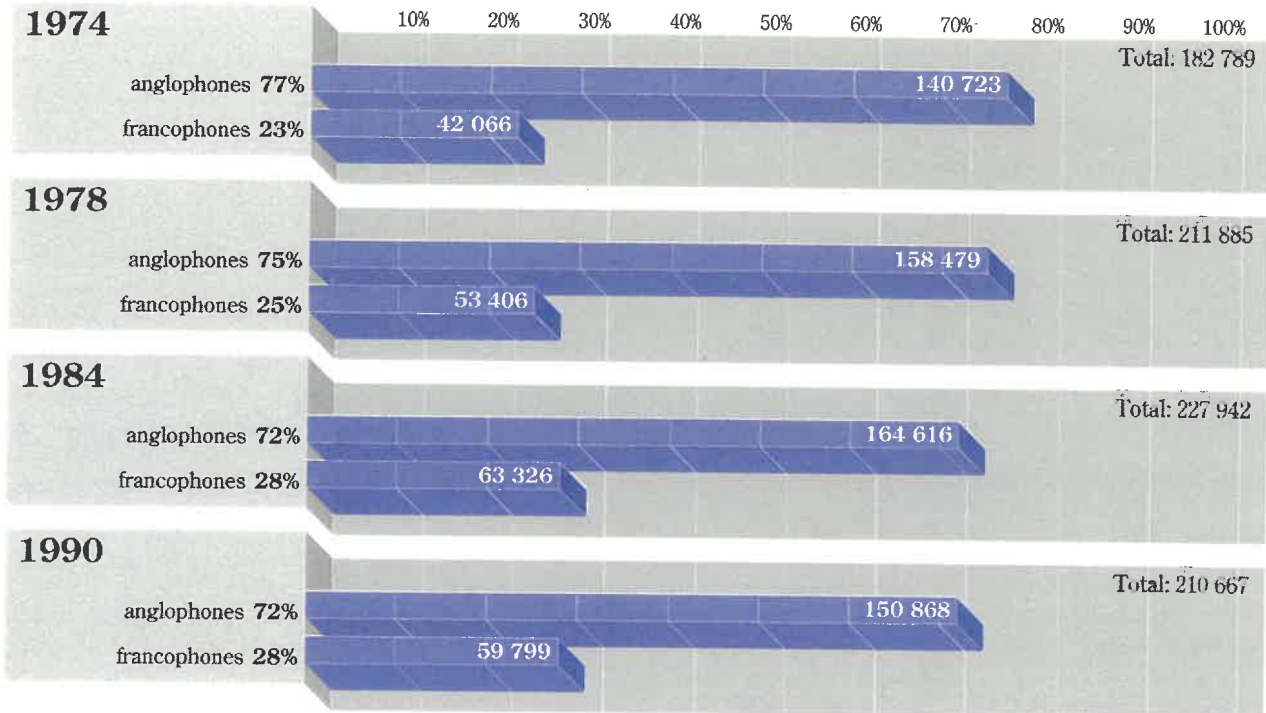


données du SILO



Tableau 12.

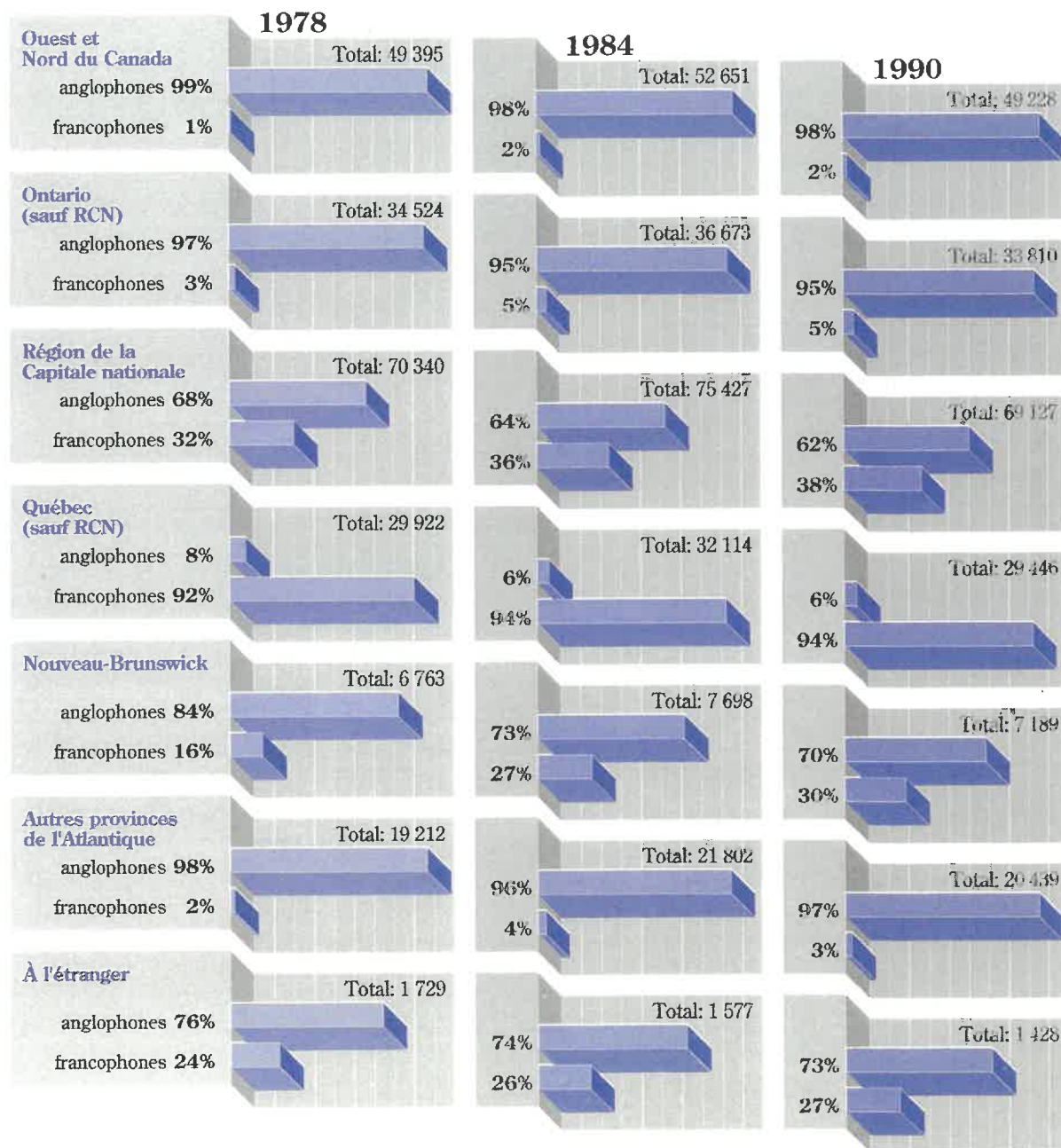
## Participation des anglophones et des francophones dans la fonction publique



données du SILO



Tableau 13. Participation par région

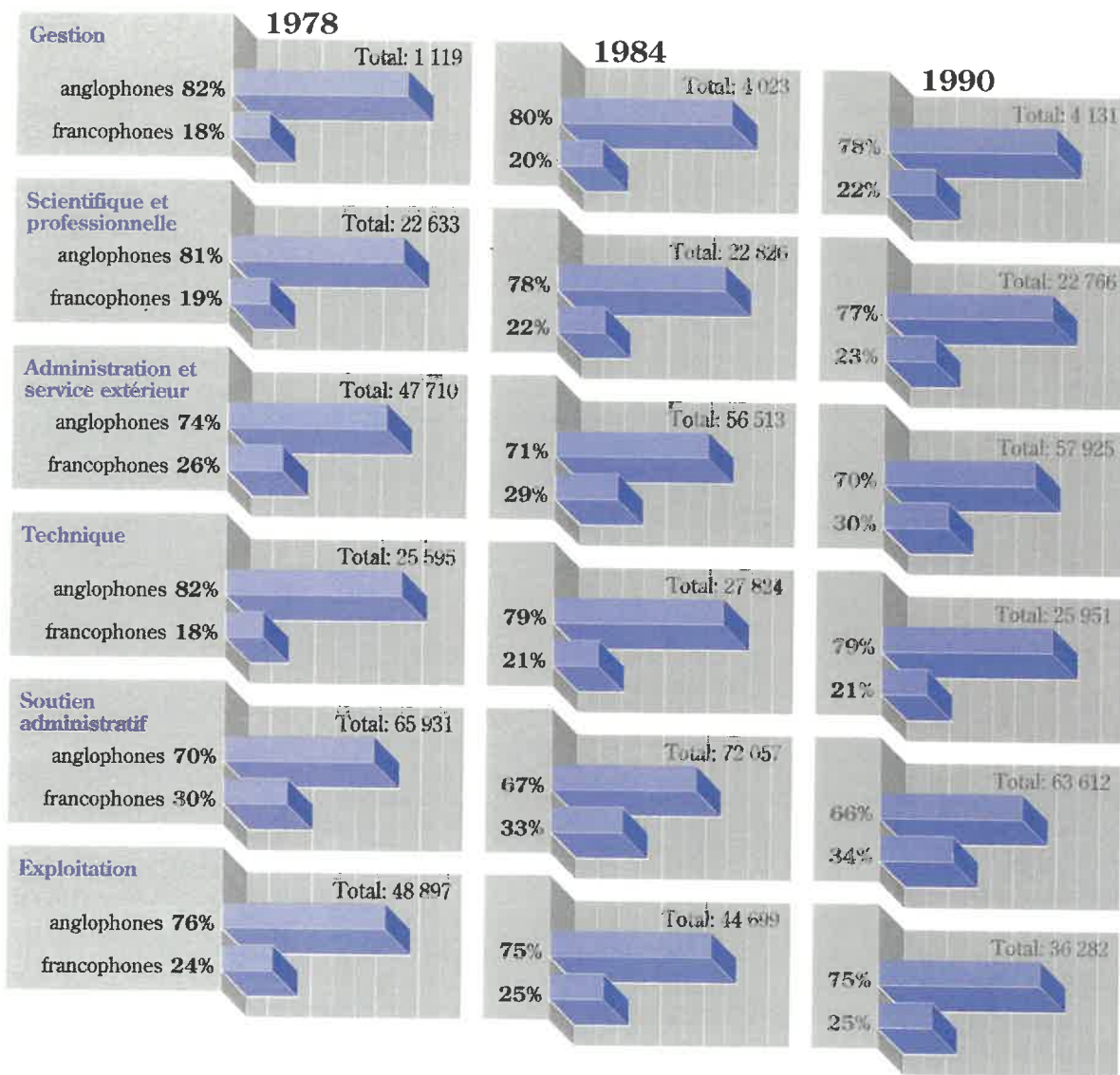


données du SILO





Tableau 14. **Participation par catégorie professionnelle**

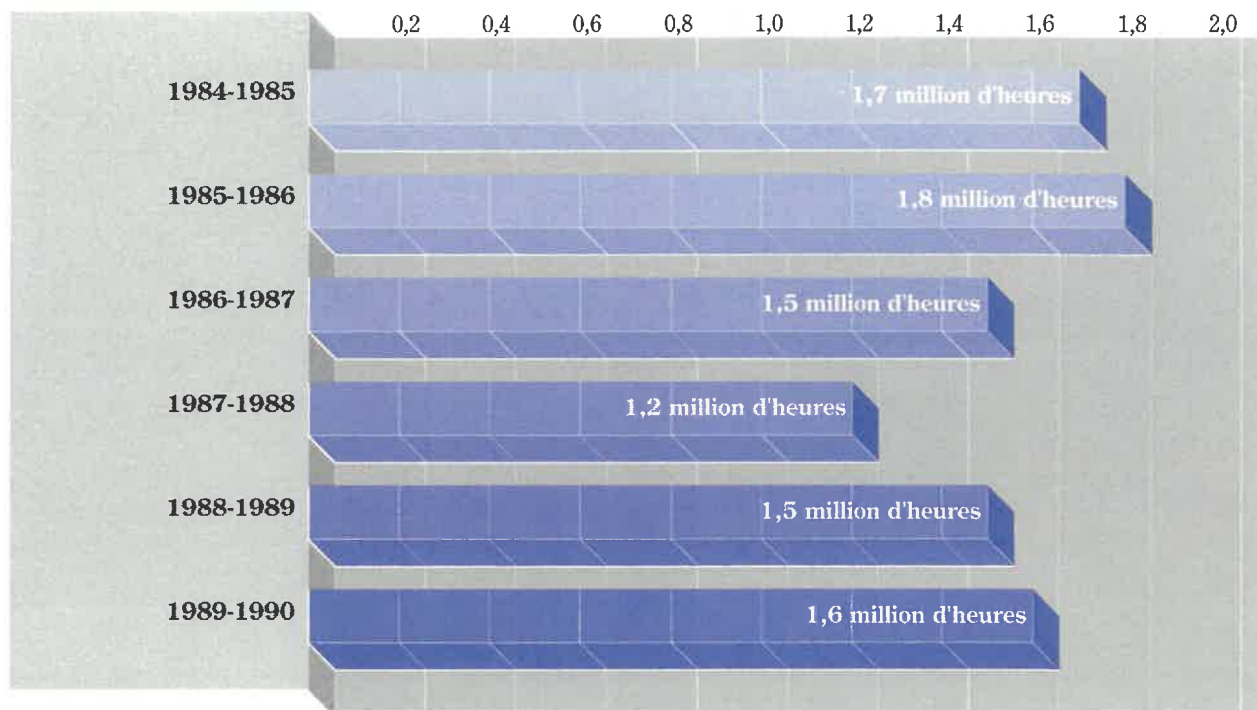


données du SILO



Tableau 15.

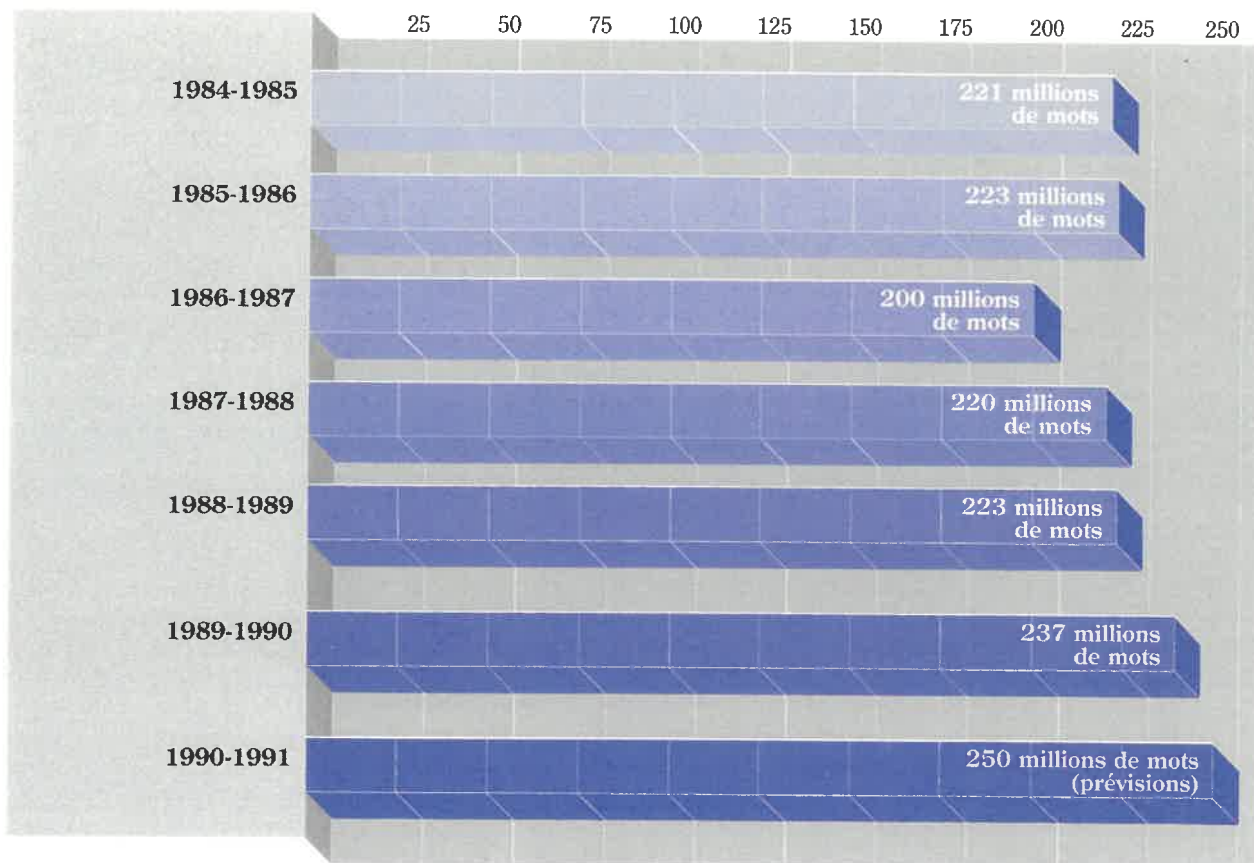
## Formation linguistique (toutes sources)



données du Module d'information sur la formation linguistique

Tableau 16.

## Traduction des langues officielles (ministères et organismes)



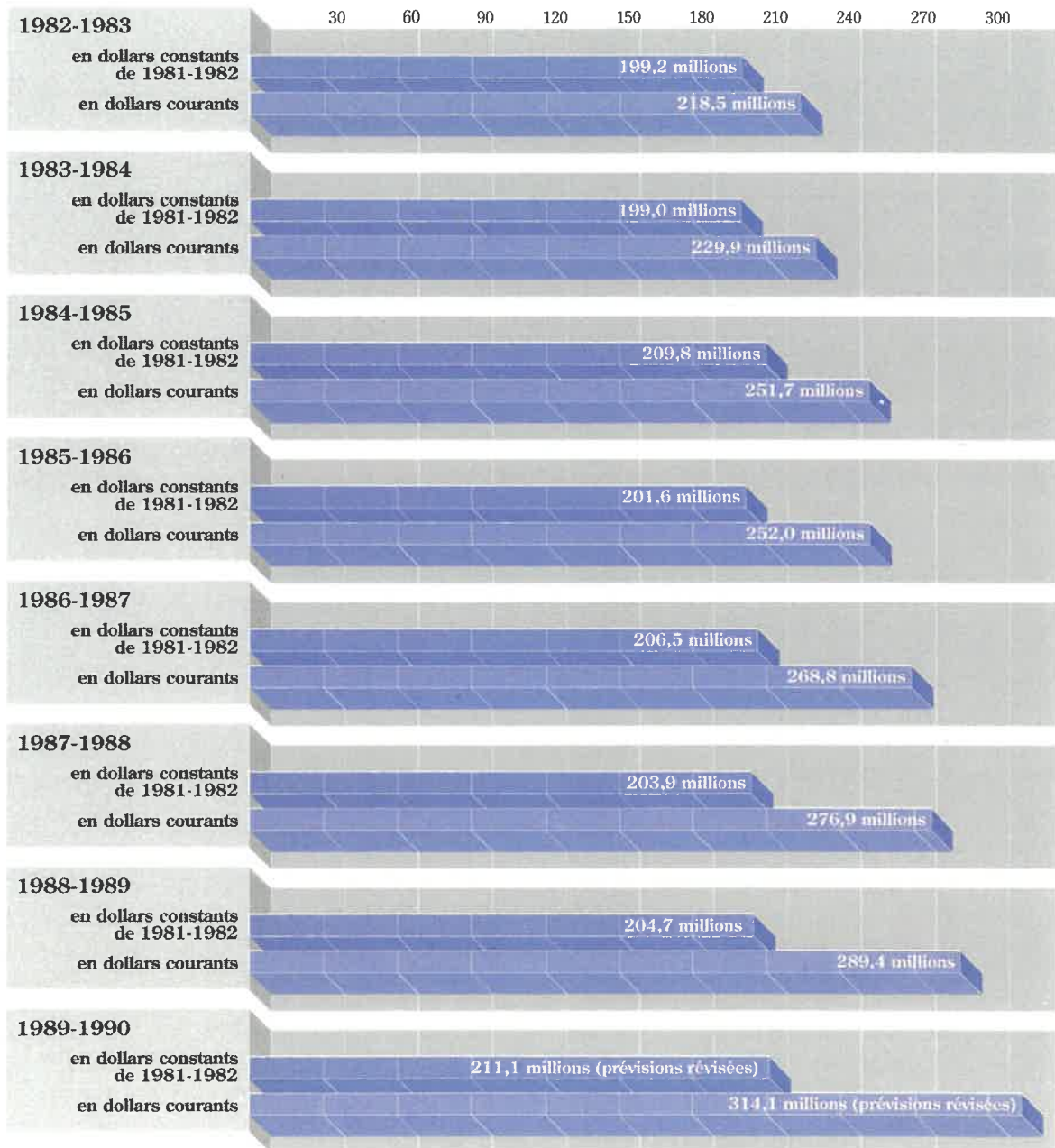
données du Secrétariat d'État





Tableau 17.

## Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales



données du Secrétariat du Conseil du Trésor

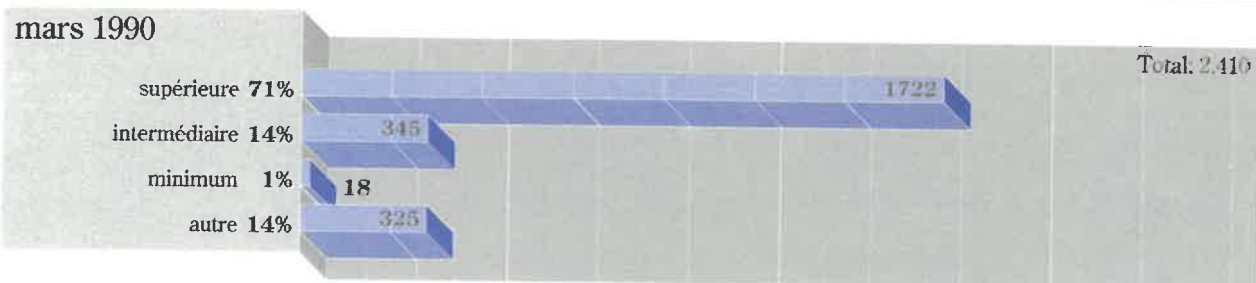
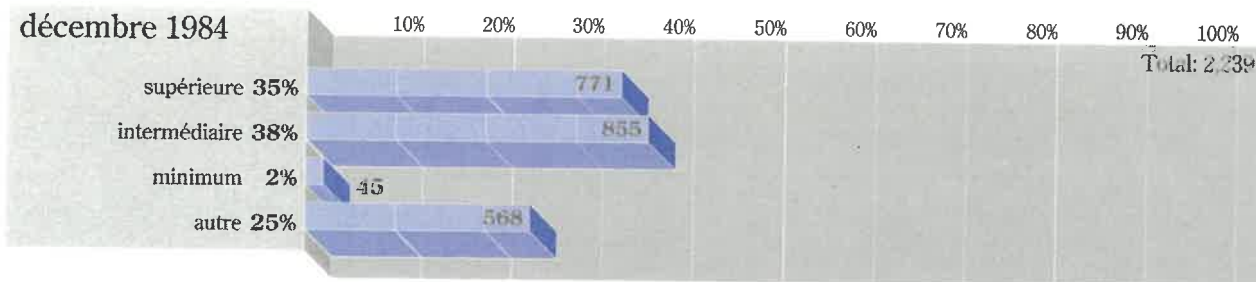


Tableau 18.

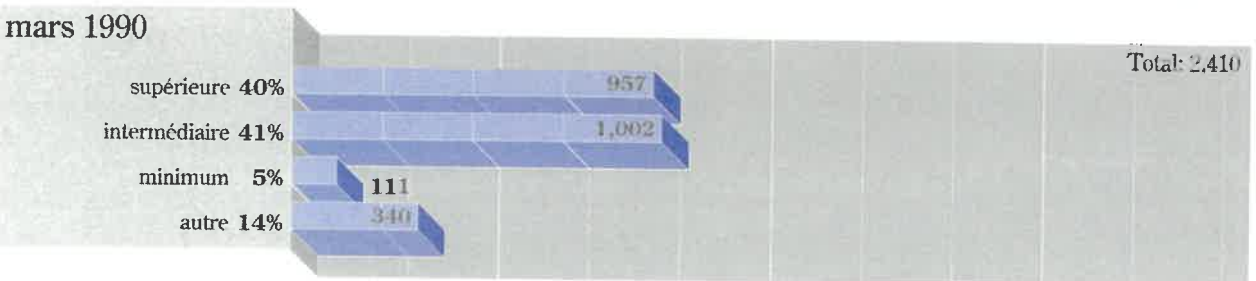
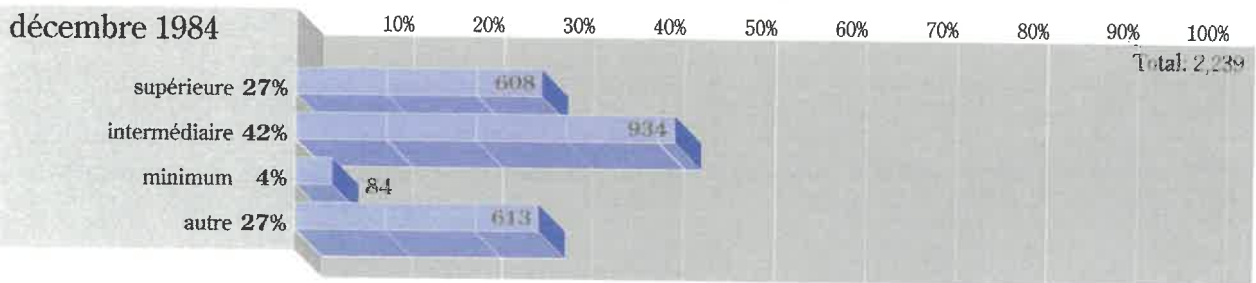
## Capacité en langue seconde des cadres de direction (EX)

### Lire et parler

#### Lire



#### Parler (interaction orale)



données du SILO

